

BULLETIN OFFICIEL

du
Département
de
l'Isère

2008
Octobre
N° 222



BULLETIN OFFICIEL DU DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE

SOMMAIRE

DIRECTION DES TRANSPORTS

Politique : - Transports

Règlement départemental des transports : évolution des conditions générales de vente
2008/2009

Extrait des décisions de la commission permanente du 26 septembre 2008,
dossier n° 2008 C09 I 10 93.....6

DIRECTION DES ROUTES

Politique : Routes

Programme : Renforcement et extension du réseau routier

Opération : rocade-Nord

Rocade-Nord de Grenoble - Modalités de la concertation - commune de Saint-Martin-d'Hères

Extrait des décisions de la commission permanente du 26 septembre 2008,

dossier N° 2008 C09 H 9 8738

Service entretien routier

Modification du régime de priorité, à l'intersection de la RD 16 H au PR 0 + 925 sur la VC
Chemin du Bois - Commune de Dolomieu hors agglomération - Commune de Dolomieu
Arrêté n°2008-7109 du 14 octobre 2008.....40

Limitation de vitesse sur la RD. 130B du PR 2+490 à 4+390 - Commune de Saint-Pierre-de-
Bressieux Hors agglomération
Arrêté n° 2008 -9252 du 7 octobre 2008.....41

Limitation de vitesse sur la RD. 130 du PR 0+240 à 0+580 Commune de Marcollin - Hors
agglomération
Arrêté n° 2008 -9253 du 7 octobre 2008.....42

Limitation de vitesse sur la RD. 41h du PR 0+150 à 0+930 - Communes de Balbins Ornacieux -
Hors agglomération
Arrêté n° 2008 -9484 du 13 octobre 2008.....43

Réglementation sur la mise en service de la RD 11M du PR 1 + 317 au PR 2 + 417, Communes
de Montbonnot Saint-Martin et Meylan
Arrêté n° 2008-9765 du 2 octobre 2008.....44

Réglementation de la circulation sur la RD. 531 du PR 18+200 à 18+150 - Commune de
Chorance - Hors agglomération
Arrêté n° 2008 - 9941 du 19 septembre 2008.....45

Réglementation de la circulation sur la RD n°530, Commune de Saint-Christophe-en-Oisans -
Hors agglomération
Arrêté n°2008 - 10110 du 1er octobre 2008.....46

Mise de la déviation de Morestel – RD1075, Commune de Morestel - Hors agglomération et en agglomération Arrêté n°2008-10181 du 2 octobre 2008.....	47
Réglementation de la circulation sur la RD n°530, Commune de Saint-Christophe-en-Oisans - Hors agglomération Arrêté n°2008 – 10262 du 2 octobre 2008.....	48
Réglementation de la circulation Sur la RD. 531 du PR 14+200 à 14+300, Commune de Chorance - Hors agglomération Arrêté n° 2008 – 10336 du 3 octobre 2008.....	49
Limitation de vitesse sur la RD 53 de la limite du Rhône au PR 0+250 - commune de Valencin - hors agglomération Arrêté n°2008-10854 du 17 octobre 2008.....	51
Réglementation de la circulation sur la RD. 531 du PR 18+200 à 18+150 - Commune de Chorance -Hors agglomération Arrêté n° 2008 – 10930 du 20 octobre 2008.....	51

DIRECTION DE L'ENFANCE ET DE LA FAMILLE

Service adoption

Modification de l'arrêté 2005 - 3364 du 20 juin 2005 portant renouvellement de la composition de la commission consultative d'agrément en vue d'adoption Arrêté n°2008 – 9063 du 15 septembre 2008.....	53
--	----

Service accueil de la petite enfance

Modification de la liste des représentants à la commission départementale de l'accueil des jeunes enfants (C.D.A.J.E.) Arrêté n°2008-10180 du 13/10/2008.....	54
--	----

Service des équipements de l'ASE

Ouverture d'un concours sur titre par les Maisons d'enfants « Le Chemin » à Saint Egrève (38522), pour le recrutement de deux moniteurs-éducateurs Arrêté n°2008-9554 du 3 octobre 2008.....	56
Composition du jury de recrutement par les « Maisons d'enfants Le Chemin», de deux moniteurs-éducateurs Arrêté n°2008-9555 du 9 octobre 2008.....	57
Création d'un service ressources d'accueil généraliste de la Maison des adolescents du bassin de Vienne Arrêté n°2008-9645 du 3 octobre 2008.....	58
Ouverture d'un concours sur titre pour le recrutement d'un moniteur éducateur organisé par le Foyer de La Côte Saint-André » (38260) Arrêté n°2008-9952 du 3 octobre 2008.....	59
Composition du jury de recrutement par le Foyer de La Côte Saint-André (38260), d'un moniteur éducateur Arrêté n°2008-9953 du 3 octobre 2008.....	60

DIRECTION DE LA SANTE ET DE L'AUTONOMIE

Service des établissements et services pour personnes âgées

Tarifs hébergement et dépendance 2008 de l'accueil de jour rattaché au centre hospitalier de Tullins. Arrêté n° 2008-9543 du 18 septembre 2008.....	61
--	----

Politique : - Personnes âgées	
Programme : Hébergement personnes âgées	
Opération : Etablissements personnes âgées	
APA hébergement	
Signature d'un avenant à la convention tripartite relative à la maison de retraite de Vizille, suite à l'évaluation Pathos	
Extrait des décisions de la commission permanente du 26 septembre 2008, dossier N° 2008 C09 B 5 56.....	63

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Service du personnel

Délégation de signature pour la direction de l'aménagement des territoires	
Arrêté n°2008-8307 du 30 septembre 2008.....	65
Délégation de signature pour le service de la questure, le service du courrier, le service de la coopération décentralisée et le service ressources « coordination »	
Arrêté n° 2008 – 8634 du 25 septembre 2008.....	67
Délégation de signature pour la direction territoriale de l'Isère rhodanienne	
Arrêté n°2008-9062 du 30 septembre 2008.....	68
Délégation de signature pour la direction des ressources humaines	
Arrêté n°2008-9501 du 7 octobre 2008.....	70

Service des Relations sociales

Arrêté portant renouvellement de l'inscription sur la liste d'aptitude du cadre d'emplois des rédacteurs	
Arrêté n°2008-9399 du 23 septembre 2008.....	71
Arrêté portant renouvellement de l'inscription sur la liste d'aptitude du cadre d'emplois des rédacteurs	
Arrêté n°2008-9400 du 23 septembre 2008.....	72

DIRECTION DE L'IMMOBILIER ET DES MOYENS

Service gestion du patrimoine

Mise à disposition du Palais du Parlement à Grenoble	
Arrêté n°2008-9052 du 19 septembre 2008.....	73

SERVICE DE LA QUESTURE

Politique : - Administration générale	
Séance publique décentralisée le 16 octobre 2008 à Morestel	
Extrait des décisions de la commission permanente du 26 septembre 2008, dossier n° 2008 C09 A 32 135	75
Politique : - Administration générale	
Programme : Assemblée départementale	
Représentations du Conseil général dans les commissions administratives et les organismes extérieurs	
Extrait des décisions de la commission permanente du 26 septembre 2008, dossier n° 2008 C09 A 32 155	75

DIRECTION DES TRANSPORTS

Politique : - Transports

Règlement départemental des transports : évolution des conditions générales de vente 2008/2009

Extrait des décisions de la commission permanente du 26 septembre 2008, dossier n° 2008 C09 I 10 93

Dépôt en Préfecture le : 03 oct 2008

1 – Rapport du Président

Le présent rapport a pour objet de présenter, pour l'année scolaire 2008-2009, les conditions générales de vente et d'utilisation des titres *Transisère*.

L'évolution apportée porte sur l'introduction du billet auto-imprimable, destiné à permettre aux clients utilisant le service de vente à distance « Transaltitude » d'imprimer eux-mêmes leur billet à domicile.

En conclusion, je vous propose d'adopter la modification portée aux conditions générales de vente et d'utilisation des titres *Transisère*, conformément au règlement

2 – Décision

La commission permanente adopte le rapport du Président.

ANNEXE

REGLEMENT DEPARTEMENTAL DES TRANSPORTS

1^{ère} partie : Règlement applicable à l'ensemble des usagers

2^{ème} partie : Règlement des transports scolaires

Annexe 1 : Le règlement intérieur relatif à la sécurité et à la discipline

Annexe 2 : Les accompagnateurs

3^{ème} partie : Conditions générales de vente et d'utilisation des titres *Transisère*

Annexe 1 : Répartition des communes hors Isère

Annexe 2 : Lieux de vente des titres

Annexe 3 : Conditions spécifiques à la vente *Transaltitude*

ANNEE 2008-2009

Septembre 2008

1^{ère} partie : Règlement applicable à l'ensemble des usagers

Année 2008-2009

septembre 2008

Article 1 : Le titre de transport

Article 2 : L'accès au véhicule

Article 3 : Les règles à respecter pendant le voyage

Article 4 : Le transport des bagages, des bicyclettes et des animaux

Article 5 : Les places réservées

Article 6 : Les sanctions

Article 7 : Les réclamations

Article 8 : Circonstances exceptionnelles

PREMIERE PARTIE : Clauses générales pour tous les usagers

Article 1 : Le titre de transport

Tout usager doit s'acquitter ou présenter un titre de transport valide au conducteur pour accéder aux lignes de desserte locale, aux lignes départementales, aux lignes périurbaines et aux lignes express du réseau **Transisère**. La vente et l'utilisation des titres de transports **Transisère** sont soumises aux conditions générales de vente. Il est recommandé de préparer l'appoint pour tout achat dans le véhicule.

Le titre de transport doit être conservé tout le long du voyage et présenté à tout moment, à la demande du transporteur ou des contrôleurs habilités par le Conseil général.

Les enfants de moins de 4 ans accompagnés par un adulte pendant le voyage bénéficient des conditions tarifaires décrites dans les conditions générales de vente. Il est demandé de prendre l'enfant sur les genoux en période d'affluence.

Tout voyageur ayant perdu son titre de transport doit en acquitter un nouveau pour voyager. La photocopie de la demande de duplicata permet à l'élève ayant droit qui a perdu sa carte de circuler pendant 1 mois.

Article 2 : L'accès au véhicule

En cas de titre de transport non valide ou/et du non paiement d'un titre de transport, l'accès au car sera refusé à l'usager.

Toute personne dont l'état est jugé comme pouvant porter atteinte à la sécurité, à la qualité du service et à la tranquillité des voyageurs pourra être refusée par le conducteur (état d'ivresse, non observation des règles d'hygiène élémentaires, port d'armes sauf les forces de l'ordre...).

La montée des voyageurs doit s'effectuer par la porte avant dans l'ordre et dans le calme. Si les voyageurs montent et descendent par la même porte, ceux qui montent doivent laisser passer ceux qui descendent. Si le véhicule dispose d'une porte milieu, la descente s'effectue impérativement par cette voie.

Les voyageurs doivent attendre l'arrêt complet du véhicule pour monter ou descendre.

Article 3 : Les règles à respecter pendant le voyage

Sauf dans les véhicules équipés pour le transport debout, les voyageurs doivent être transportés assis. Le conducteur peut refuser l'accès au véhicule en cas de dépassement du nombre des places assises.

Les voyageurs sont tenus de veiller à leur propre sécurité et à ne commettre aucune imprudence, inattention ou inobservation du règlement susceptible d'engendrer des accidents.

Pendant le trajet, l'usager doit rester assis à sa place et ne la quitter qu'au moment de la descente. Il doit boucler sa ceinture de sécurité si le véhicule en est équipé, et la conserver tout au long du trajet.

Il est interdit notamment:

- de parler au conducteur sans nécessité pendant le trajet ou de le distraire,
- de fumer ou d'utiliser allumettes ou briquets,

- de se pencher au dehors,
- de toucher, avant l'arrêt du véhicule, les poignées des portières, les serrures ou les dispositifs d'ouverture ainsi que les issues de secours, sauf en cas de danger,
- de quêter, distribuer ou vendre quoi que ce soit dans le véhicule, de recueillir des signatures ou d'effectuer des enquêtes dans le véhicule sans autorisation du Conseil général,
- de mettre les pieds sur les sièges,
- de cracher ou de jeter des détritres ou quoi que ce soit dans le véhicule ou sur la voie publique depuis le véhicule,
- d'entraver la circulation dans le véhicule ainsi que la montée ou la descente des autres voyageurs,
- de souiller ou détériorer le matériel,
- de troubler l'ordre et la tranquillité dans le véhicule (chahut, cris) et d'importuner les autres voyageurs,
- de consommer de l'alcool,
- de transporter des matières dangereuses (explosives, irradiantes, incommodantes...), objets contondants, coupants, piquants non protégés.
- de boire et de manger à bord du véhicule

Article 4 : Le transport des bagages, des bicyclettes et des animaux

Le transport des bagages accompagnés est effectué dans les conditions décrites dans les conditions générales de vente.

Les bagages à main, conservés dans le car, restent sous la garde et l'entière responsabilité du client. Les sacs, serviettes, bagages, cartables ou paquets... doivent être portés ou placés sous les sièges ou dans les portes bagages au dessus des sièges, de façon à ne pas gêner les déplacements dans le véhicule et qu'à tout moment le couloir de circulation et l'accès à la porte de secours restent libres de ces objets. Les bagages, par personne, ne doivent pas dépasser 30 kilos. Les bagages doivent être dans un état tel que leur contenu ne puisse se répandre en cours de route. S'ils sont placés dans les porte-bagages au-dessus des sièges, l'usager devra veiller à ce qu'ils ne risquent pas d'en tomber.

Tout bagage accompagné d'un poids supérieur à 10 kilos, ou dont l'une des dimensions est supérieure à 50 cm, sera mis dans les soutes du véhicule. En cas d'utilisation de la soute à bagages, l'opération de la pose et de la dépose des bagages est assurée par le conducteur. Nul usager ne peut procéder de sa propre initiative à l'ouverture de la soute. Les bagages, non encore remis au conducteur et laissés sans surveillance près des autocars avant l'embarquement, ne seront pas embarqués par le chauffeur et restent sous la garde et l'entière responsabilité du client.

Les poussettes doivent être pliées pendant le voyage.

Les objets perdus, oubliés doivent être réclamés auprès du transporteur dans les plus brefs délais. Les titres de transport en cours de validité qui seraient retrouvés dans le véhicule seront retournés par le Conseil général à leur propriétaire par courrier simple.

Tout objet perdu non réclamé après une durée d'un an devient propriété du transporteur.

Le transport des bicyclettes se borne à une bicyclette par personne dans la limite de la place disponible dans la soute de l'autocar. Le transporteur n'est pas responsable des éventuels dommages lorsque les bicyclettes ne sont pas protégées par une housse prévue à cet usage ni des accessoires ou des objets qui sont fixés aux bicyclettes.

Les animaux placés dans un panier sont acceptés gratuitement. S'ils présentent une gêne ou un danger pour les autres voyageurs, leur accès est interdit (notamment les chiens de catégorie

1 de type pit-bulls et rottweillers). Le transport des animaux exotiques (exemple : serpents, araignées...) est interdit.

Les chiens guides tenus par un harnais spécial accompagnant les personnes non-voyantes sont acceptés à titre gratuit. Les chiens hors panier et les chiens de 10 kilos et plus doivent être muselés, tenus en laisse et attachés à un point fixe lors du trajet. Leur propriétaire doit s'acquitter d'un titre de transport à leur intention. La présence des animaux sur les sièges est interdite.

Pour tout accident dont un animal serait à l'origine, le propriétaire de l'animal est responsable des dommages occasionnés aux tiers, personnels, matériels ou installations.

Article 5 : Les places réservées

Les quatre places situées à droite et à gauche derrière le conducteur sont réservées en priorité :

sous réserve d'être titulaires d'une carte d'invalidité, aux mutilés de guerre, aveugles civils, aux malentendants et invalides du travail,

aux infirmes civils,

aux femmes enceintes,

aux personnes accompagnées d'enfants de moins de 4 ans.

Article 6 : Les sanctions

Tout voyageur en situation d'infraction (absence de titre de transport, titre de transport non valide, périmé, détérioré, falsifié ...) s'expose à l'établissement d'un procès-verbal d'infraction d'un montant au tarif en vigueur, tarifs affichés à l'intérieur des véhicules et prévus dans les conditions générales de vente.

En cas de manquement aux interdictions liées au comportement précitées dans le présent règlement, en cas d'incivilité, d'insultes, de menaces, de violences physiques, de vol ou d'agression envers un voyageur, le conducteur, un contrôleur ou un agent du Conseil général, le voyageur fautif se voit dresser un procès-verbal et encourt des poursuites judiciaires.

A tout moment le conducteur peut exclure de son véhicule toute personne perturbant la tranquillité ou la sécurité des voyageurs. Dans le cas d'un enfant mineur, le conducteur doit le déposer au poste de police ou de gendarmerie le plus proche. Il transmet l'identité du fautif à son entreprise qui la communique au Conseil général.

Le Conseil général peut prendre une sanction envers un voyageur en infraction au présent règlement. Ces sanctions peuvent être sous forme d'une lettre d'avertissement avec accusé de réception au contrevenant, une interdiction provisoire d'accès au véhicule ou définitive en cas de récidive caractérisée, une plainte déposée auprès du procureur de la République en cas de faute grave (agression physique notamment).

Article 7 : Les réclamations

Toute réclamation concernant la qualité de service ou les sanctions reçues sont à adresser au :

Transisère services

11 place de la gare

38 000 Grenoble

Article 8 : Circonstances exceptionnelles

Le droit au transport n'est pas acquis en cas de perturbations graves (exemple : intempéries).

2ème partie : Règlement des transports scolaires

Année 2008-2009

Septembre 2008

DEUXIEME PARTIE : Les transports scolaires

Article 1 : Les ayants droit

Article 2 : Le dossier de demande d'aide au transport scolaire

Article 3 : Le droit au transport scolaire

Article 4 : La Commission des recours des transports scolaires

Annexe 1 au règlement des transports scolaires :

Le règlement intérieur des transports scolaires relatif à la sécurité et à la discipline

Annexe 2 au règlement des transports scolaires :

Les accompagnateurs

DEUXIEME PARTIE : Les transports scolaires
--

L'objectif du présent document est de présenter les dispositions générales et particulières à respecter pour bénéficier, dans le cadre du transport scolaire, d'une aide au transport par le Conseil général ainsi que les conditions d'application de cette aide.

Les services de transport public scolaire soumis aux dispositions du présent règlement comprennent :

- les services de desserte locale, lignes départementales, lignes Express, relevant de la compétence légale du Département de l'Isère.

- les services de transport public urbain ou non urbain impliquant d'autres autorités organisatrices avec lesquelles le Département de l'Isère a passé des accords en matière de transport scolaire (réseau SNCF, réseaux de transport urbain et lignes interdépartementales ou lignes situées sur le territoire d'un autre département).

Lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient et notamment lorsque la sécurité des élèves peut être gravement mise en danger, le Président du Conseil général, ou toute personne qu'il a déléguée à cet effet, peut déroger à titre individuel et de façon exceptionnelle au présent règlement.

Article 1 : Les ayants droit

Relèvent de la compétence géographique du Département de l'Isère les élèves dont le domicile est situé dans le département de l'Isère, et dont le trajet entre le domicile et l'établissement scolaire n'est pas totalement circonscrit dans un périmètre de transport urbain (PTU). Dans le cas contraire, ils relèvent du Département ou de l'autorité urbaine concerné.

- Age : L'élève doit être âgé de 5 ans au 31 décembre de l'année scolaire en cours. De 3 ans révolus à moins de 5 ans au 31 décembre de l'année scolaire en cours, l'accès au transport est subordonné à la présence d'un accompagnateur dans le véhicule.

- Domicile : Le domicile pris en compte est celui du, ou des dans le cas d'une garde alternée attestée juridiquement, représentant légal ou judiciaire de l'élève et celui de sa résidence habituelle dès le jour de sa majorité.

- Etablissement : L'élève doit être scolarisé régulièrement dans un établissement du premier ou du second degré, public ou privé, sous contrat avec le Ministère de l'Education Nationale ou de l'Agriculture, et du secteur désigné par la carte scolaire de l'Inspection Académique ou du Département de l'Isère.

Par dérogation, l'élève hors secteur peut bénéficier du transport dans les cas suivants :

- scolarisation en CLIN ou en CRI,

- maintien de la scolarité de l'élève dans l'établissement après déménagement du représentant légal,

- domicile légal du représentant légal de l'élève plus proche d'un établissement hors secteur que de l'établissement de secteur,
- inscription d'un autre enfant de la famille dans la SEGPA ou l'UPI du collège fréquenté par l'élève,
- scolarisation en structure d'accueil pour les élèves non francophones (primo-arrivant), en maison familiale rurale ou institut rural d'éducation et d'orientation (MFR/IREO), ou en dispositifs relais,
- scolarisation dans le cadre d'un regroupement pédagogique intercommunal, pour le transport scolaire entre l'école de sa commune et l'école de la commune d'accueil.
- aucun secteur scolaire n'est retenu pour l'élève ou l'étudiant handicapé.

- Distance domicile / établissement : Des conditions de distances minimales entre le domicile et l'établissement de l'élève s'appliquent (cf. supra). Pour le calcul de la distance, le Département a retenu comme base de référence : le distancier Michelin option « chemin le plus court » pour l'élève interne ; la distance réelle par le chemin le plus court, pour l'élève demi-pensionnaire ou externe.

Aucune distance minimale n'est retenue en cas de :

- changement d'établissement suite à la fermeture de son école de secteur.
- la scolarisation d'un élève/étudiant handicapé.
- scolarisation en SEGPA, en classe de 6ème/5ème spécialisée, en UPI.

Alinéa 1 : Le transport des élèves internes

Pour se voir accorder une aide au transport, la distance minimale requise entre la commune de domicile et la commune de l'établissement scolaire est de 10 km. Il doit être scolarisé dans une classe d'enseignement secondaire et doit avoir le statut d'interne. Il doit être hébergé dans l'internat rattaché à l'établissement scolaire. Lorsque le lieu d'hébergement n'est pas dans l'enceinte de l'établissement, les déplacements quotidiens occasionnés ne sont pas pris en charge. Il peut être admis qu'une structure d'hébergement liée par convention à l'établissement scolaire tienne lieu d'internat pour celui-ci.

L'élève interne complète un dossier chaque année. L'attribution de la bourse d'approche est automatique en complément de la carte de transport si l'élève y a droit.

L'élève bénéficie de la carte de transport, si :

- la commune de domicile est située à une distance inférieure ou égale à 130 km de la commune de l'établissement scolaire ; et
- la commune d'arrivée desservie par le transport public sur lequel est affecté l'élève est la commune d'implantation de l'établissement ou une commune appartenant à un même PTU à l'intérieur duquel est situé l'établissement. Dans le cas contraire, une bourse de transport serait accordée. Ainsi qu'aux élèves internes scolarisés en maison familiale rurale ou institut rural d'éducation et d'orientation (MFR/IREO)

Par cette carte, il est affecté sur un trajet de commune à commune et non pas à un point de montée. Il est affecté sur la ligne de transport la plus proche de sa commune de domicile permettant de rejoindre et de quitter son établissement **aux horaires officiels d'ouverture et de fermeture. L'élève bénéficie d'un aller-retour par semaine scolaire sur le trajet autorisé par le Conseil général indiqué sur la carte de transport.** Seuls les trajets supplémentaires imposés par la présence de jours fériés en milieu de semaine sont pris en compte.

Alinéa 2 : Le transport des élèves demi-pensionnaires et externes.

Pour se voir accorder une aide au transport, la distance minimale requise entre le domicile et l'établissement scolaire est de 3 km.

L'élève doit remplir un nouveau dossier de demande de carte de transport scolaire dans les cas suivants :

- inscription dans un nouvel établissement scolaire,

- changement de cycle (passage de maternelle au primaire, primaire au collège, collège au lycée),
- redoublement en fin d'école maternelle ou primaire, en fin de collège ou de lycée,
- passage d'une formation dans un lycée d'enseignement professionnel à une formation dans un lycée d'enseignement général ou technologique ou l'inverse,
- déménagement,
- utilisation de la SNCF.

La carte de transport scolaire assure un trajet aller-retour quotidien par jour de scolarité, permettant de se rendre et de revenir de l'établissement de l'élève aux horaires d'ouverture et de fermeture officiels de celui-ci. Ce trajet est indiqué sur la carte de transport de l'élève. Le trajet repose sur une affectation de l'élève par le Conseil général sur le point de montée le plus proche de son domicile sur la ligne de transport permettant de rejoindre son établissement. L'élève relevant d'une situation de fermeture d'école bénéficie de deux allers retours quotidiens en cas d'absence de restauration scolaire communale dans l'école d'accueil.

Alinéa 3 : Le transport des élèves et étudiants handicapés

On entend par élève handicapé un élève dont le taux de handicap reconnu par la CDES (commission départementale d'éducation spéciale) est au moins égal à 50 %. Aucun taux de handicap minimal n'est retenu pour les élèves scolarisés en classe locale d'intégration spécialisée (CLIS). On entend par étudiant handicapé l'étudiant ayant un taux de handicap permanent médicalement établi et titulaire d'une carte d'invalidité délivrée par la COTOREP (commission technique d'orientation et de reclassement professionnel).

L'aide au transport accordée par le Conseil général pour permettre à l'élève/l'étudiant de rejoindre son établissement scolaire/universitaire à partir de son domicile intervient sous trois formes possibles, sur décision du Conseil général :

L'élève ou l'étudiant qui peut utiliser le transport public bénéficie d'une carte de transport.

Si la gravité du handicap médicalement établie ne permet pas à l'élève/étudiant d'utiliser le transport public :

- un transport spécifique du type taxi peut être mis en place entre le domicile de l'intéressé et son établissement. Aucune facture présentée par une famille qui aurait sollicité directement un taxi ne pourra être honorée par le Département.
- le Conseil général peut attribuer une bourse de transport en cas de déplacement en véhicule personnel.

Un dossier est à retourner complet au Département **à chaque rentrée scolaire**, accompagné d'un imprimé spécifique "élève handicapé" CDES/ Département, afin que soit décidée l'aide accordée. Les dossiers sont à retirer auprès des établissements scolaires. Le dossier complété est transmis à la CDES qui constate médicalement le taux de handicap de l'élève et propose le type d'aide au transport le plus opportun pour l'élève.

Pour toute mise en place d'un transport spécifique en cours d'année, un délai administratif d'instruction est nécessaire. Pendant cette période transitoire, la famille pourra être amenée à assurer le transport. Une bourse de transport pourra alors être versée au titre de cette période.

L'aide au transport s'établit sur la base d'un aller-retour par jour scolaire pour l'élève demi-pensionnaire et d'un aller-retour par semaine scolaire pour l'élève interne, au vu des horaires officiels d'entrée et de sortie de l'établissement. A titre exceptionnel, en fonction de la gravité du handicap, médicalement établie, imposant un aller-retour supplémentaire, l'élève peut bénéficier d'un déplacement supplémentaire. Tout autre déplacement sur le temps scolaire ou périscolaire reste à la charge des familles.

Les élèves scolarisés au CRM Louis Gauthier ne sont pas pris en charge par le réseau **Transisère** et relève de la responsabilité de la Ville de Grenoble.

Alinéa 4 : Le transport des correspondants étrangers

Le droit au transport du correspondant étranger correspond à celui de l'élève qui l'accueille, à l'exclusion du réseau SNCF et des réseaux urbains.

L'établissement scolaire fait parvenir, dans les meilleurs délais, la liste des noms des correspondants étrangers ainsi que des élèves qui les accueillent à la Direction de transports du Conseil général. La Direction renvoie alors par fax les attestations de prise en charge du transport des correspondants à l'établissement scolaire.

Article 2 : Le dossier de demande d'aide au transport scolaire

Le dossier de demande d'aide au transport scolaire se retire dès le mois de mai auprès de l'établissement d'accueil de l'élève pour la prochaine rentrée scolaire.

Le dossier complet attesté par l'établissement scolaire est adressé par ce dernier au Conseil général, au plus tard à la date indiquée sur le dossier de demande. Si l'élève ne complète pas son dossier dans les délais impartis, il devra payer une majoration financière fixée annuellement par délibération départementale. En cas de litige relatif à la dépose du dossier, la régularisation intervient uniquement en cas de preuve du dépôt de la demande dans les délais impartis, exclusivement sur présentation : soit du second feuillet du dossier par l'établissement scolaire, soit du troisième feuillet du dossier par la famille.

Dans la cas d'une demande de bourse, le dossier doit être accompagné d'un justificatif de domicile et d'un relevé d'identité bancaire ou postal (R.I.B). Si en cours d'année, les coordonnées bancaires de la famille ont changé, il convient de transmettre un nouveau R.I.B accompagné d'un courrier explicatif au Département.

Tout dossier mal renseigné ou incomplet peut être retourné au pétitionnaire ou à l'établissement scolaire pour régularisation. L'élève non ayant droit reçoit un courrier lui signifiant la décision motivée de rejet de sa demande. La carte de transport nominative se retire à la rentrée scolaire auprès de l'établissement. L'élève utilisateur de la SNCF reçoit sa carte à domicile.

Toute régularisation intervient uniquement en cas d'erreur manifeste dans l'instruction administrative du dossier et ne peut porter que sur l'année scolaire précédente.

Article 3 : Le droit au transport scolaire

Le Conseil général met accorde aux élèves ayant-droit une aide aux transports qui peut prendre plusieurs formes.

En cas d'inexactitude ou de fraude en vue de l'obtention de cette aide, le Département de l'Isère se garde la possibilité de retirer les cartes délivrées et de demander le remboursement des sommes ou réductions octroyées.

Alinéa 1 : La carte de transport scolaire

L'élève ayant droit bénéficie d'une carte de transport s'il existe un service public de transport lui permettant de rejoindre son établissement. Dans certains cas, la carte de transport est complétée par une bourse d'approche.

Elle peut être attribuée sur les lignes du réseau **Transisère** et le réseau SNCF, en correspondance sur les réseaux urbains ainsi que sur les services gérés par une autre autorité organisatrice sous réserve d'un accord entre les deux autorités organisatrices concernées. En complément de la carte de transport du Conseil général, un titre spécifique peut être exigé pour l'accès aux réseaux autres que le réseau **Transisère**.

En cas de perte ou de vol, l'élève établit une demande de duplicata. La participation financière pour un duplicata est fixée annuellement par délibération départementale. L'élève produisant copie de son dépôt de plainte, en cas de vol, est exonéré du timbre de transport. La photocopie de la demande de duplicata sert de titre provisoire à l'élève pendant un mois.

La carte de transport ou un titre de transport provisoire reconnu par le Conseil général est **obligatoire dès le premier jour de la rentrée scolaire** pour accéder au transport.

L'élève bénéficiaire de la carte de transport scolaire est tenu d'utiliser la ligne sur laquelle il est affecté même dans les cas où d'autres lignes permettent de faire le même trajet. **Pour tout**

autre déplacement, à d'autres horaires ou d'autres jours que ceux prévus dans le cadre du transport scolaire, l'élève doit se doter à ses frais d'un titre de transport, par exemple le Pass Micro qui est un titre à tarif réduit qui lui donne la liberté totale de déplacement dans la ou les zones achetées.

Alinéa 2 : Les bourses

Afin d'aider les familles peu ou pas desservies par un service de transport en commun, le Département de l'Isère accorde deux types de bourses : une bourse de transport et une bourse d'approche.

- Alinéa 2.a – Conditions d'attribution d'une bourse de transport

L'élève ayant-droit bénéficie d'une bourse de transport dans 3 cas:

- lorsqu'il n'existe aucune ligne de transport public lui permettant de rejoindre son établissement ;
- lorsqu'il existe une ligne de transport public relevant, pour tout ou partie du trajet, d'une autorité organisatrice avec laquelle aucun accord conventionnel n'a été conclu ;
- dans le cas d'un élève interne, lorsqu'il est scolarisé en Maison familiale rurale (M.F.R) ou Institut rural d'éducation et d'orientation (I.R.E.O).

S'ajoutent des conditions de distances minimales vers l'établissement scolaire :

- pour l'élève demi-pensionnaire ou externe, la distance entre le domicile et l'établissement scolaire doit être égale ou supérieure à 3 km ;
- pour l'élève interne, la distance entre la commune de domicile et la commune de l'établissement scolaire doit être supérieure à 10 km ;
- pour l'élève interne, si la distance entre la commune de domicile et la commune de l'établissement scolaire est supérieure à 130 km, il bénéficie automatiquement d'une bourse de transport. Il ne lui sera délivré ni carte de transport scolaire, ni titre permettant l'accès à un autre réseau de transport public.

Une seule bourse de transport est attribuée par famille lorsque plusieurs enfants sont acheminés ensemble dans le même établissement ou dans des établissements différents situés dans un périmètre de proximité, et à des horaires officiels compatibles.

La famille qui souhaite transporter elle-même son enfant handicapé jusqu'à son établissement scolaire bénéficie d'une bourse de transport.

- Alinéa 2.b – Conditions d'attribution d'une bourse d'approche

La bourse d'approche est attribuée en complément de la carte de transport scolaire. Elle est attribuée dans les 2 cas suivant :

- pour l'élève externe ou demi pensionnaire, attributaire d'une carte de transport, lorsque, par le chemin le plus court, la distance entre le domicile de l'élève et le point de montée le plus proche (arrêt de car ou gare SNCF) est égale ou supérieure à 3 km. Ce point de montée doit être situé sur une ligne de transport public permettant de rejoindre l'établissement scolaire, directement ou en correspondance ;
- pour l'élève interne, attributaire d'une carte de transport, lorsque la distance entre la commune de domicile et la commune de montée dans un réseau de transport public, est égale ou supérieure à 5 km.

Une seule bourse d'approche est attribuée par famille lorsque plusieurs enfants sont acheminés ensemble au même point de montée à des horaires compatibles.

- Alinéa 2.c – Modalités de calcul de la bourse

Le montant de la bourse est déterminé selon la formule de calcul suivante (dans la limite d'un montant annuel de 1000 €) :

$$\text{Montant de la bourse} = K \times T \times J \times 2$$

K est la distance, calculée en aller simple, entre :

- pour les élèves internes, entre la commune de domicile, d'une part, et la commune du point de montée ou de l'établissement scolaire, d'autre part. Cette distance est au maximum de 100 km ;
- pour les élèves externes ou demi-pensionnaires, entre le domicile, d'une part, et le point de montée ou l'établissement scolaire, d'autre part.

J est le nombre de jours de fonctionnement de l'établissement scolaire sur la base du calendrier officiel de l'Education Nationale. Si l'élève est scolarisé en cours d'année, le nombre de jour est calculé au prorata de l'année scolaire. Pour les élèves internes, le nombre de jours de prise en charge est voté annuellement par la commission permanente.

T est le tarif d'indemnisation au kilomètre, adopté annuellement par la commission permanente. Sont distingués un tarif plaine et un tarif montagne pour les élèves externes ou demi-pensionnaires, un tarif pour les élèves internes et un tarif pour les élèves ou étudiants handicapés.

Le montant de la bourse est acquitté au terme de l'année scolaire, ou trimestriellement pour un élève ou un étudiant handicapé. La bourse est versée sur le compte du représentant légal ou judiciaire de l'élève ou à l'élève lui-même, s'il dispose de la capacité juridique. Elle peut l'être à un établissement scolaire qui aurait avancé les frais de transport de l'élève sur son fonds social. Dans le cas où l'élève est confié à une famille au titre de l'Aide Sociale à l'Enfance, la famille d'accueil ne peut pas percevoir la bourse.

Une seule bourse de transport est attribuée par famille lorsque plusieurs enfants sont scolarisés dans le même établissement scolaire. Cette disposition s'applique également aux enfants scolarisés dans des établissements scolaires différents situés sur un itinéraire commun lorsque les horaires officiels d'entrée et de sortie des établissements sont espacés de moins de 15 minutes. »

Alinéa 3 : le Pass Micro

Tous les élèves éligibles au transport scolaire peuvent bénéficier de l'abonnement commercial Pass Micro à tarif réduit, tel que décrit dans les conditions générales de vente.

Article 4 : La Commission des recours des transports scolaires

La Commission a pour mission d'examiner à titre consultatif les demandes de recours des familles en vue de l'obtention de dérogations individuelles et de proposer au Président du Conseil général, qui en décide, d'accorder des dérogations.

Les demandes de recours doivent être présentées par écrit par le demandeur : famille ou pour son compte, établissement scolaire, élus ou administration.

Tout dossier ayant reçu un avis défavorable de la Commission des Recours ne peut faire l'objet d'un second examen au titre de la même année scolaire sauf en cas de nouveaux éléments par rapport à la situation initialement décrite.

La dérogation ne peut être accordée que dans la mesure où l'offre de transport réunit les conditions de sécurité en rapport avec l'âge de l'élève et les horaires d'accueil de son établissement scolaire.

Annexe 1 au règlement des transports scolaires :

Le règlement intérieur des transports scolaires relatif à la sécurité et à la discipline

La circulaire du 2 septembre 1984 relative aux mesures de sécurité dans les transports routiers de personnes et aux dispositions particulières aux transports d'enfants incite les organisateurs de transport à mettre en oeuvre une politique appropriée en matière de sécurité des enfants.

Le Conseil général est organisateur des transports scolaires dans le département, et à ce titre, il veille au respect des obligations de toutes les parties prenantes : transporteurs, élèves, parents d'élèves.

A cet égard, il oeuvre dans le sens de l'intérêt général.

Il est rappelé que l'utilisation des transports scolaires n'est pas obligatoire. Celui qui demande à bénéficier de ce service public, conçu pour répondre aux besoins du plus grand nombre, s'engage à accepter les clauses du présent règlement dont ***l'objectif est de fixer les conditions favorisant la sécurité, la discipline et la bonne tenue des élèves à l'intérieur des véhicules de transport scolaire comme aux points d'arrêt.***

Article 1

Le présent règlement a pour but :

- d'assurer la discipline et la bonne tenue des élèves à la montée, à la descente et à l'intérieur des véhicules affectés à des circuits réguliers spécialisés de transports scolaires d'une part et à ceux affectés à des lignes régulières et leurs doublages transportant des usagers scolaires, titulaires d'un titre de transport délivré par la Direction des transports d'autre part,
- de prévenir les accidents,
- **de rappeler aux parents leurs responsabilités en matière d'acheminement de leurs enfants entre leur domicile et le point d'arrêt,**
- de rappeler les obligations contractuelles du prestataire relatives au comportement du personnel.

Article 2

La montée et la descente des élèves doivent s'effectuer avec ordre. Les élèves doivent attendre pour ce faire l'arrêt complet du véhicule.

Tout élève doit présenter spontanément son titre de transport au conducteur chaque fois qu'il emprunte le car à la montée à bord du véhicule et lors des contrôles effectués par les personnels habilités par le Conseil général.

En cas de perte, de vol ou de détérioration de son titre de transport établi par le Conseil général, l'élève fera une demande de duplicata auprès de ce dernier, accompagné du paiement d'une somme forfaitaire fixée chaque année par l'Assemblée départementale. Toutefois, dans le cas de vol, si l'élève justifie d'un dépôt de plainte, le duplicata de carte de transport scolaire sera délivré gratuitement.

Après la descente, les élèves ne doivent s'engager sur la chaussée qu'après le départ du car et après s'être assurés qu'ils peuvent le faire en toute sécurité, notamment après avoir attendu que le car soit suffisamment éloigné pour que la vue sur la chaussée soit complètement dégagée du côté où le car s'éloigne.

Article 3

Les élèves doivent voyager assis et rester en place pendant tout le trajet, attacher leur ceinture si le véhicule en est équipé.

Chaque élève doit avoir un comportement adapté de manière à ne pas gêner le conducteur, ni distraire de quelque façon que ce soit son attention, ni mettre en cause la sécurité.

Il est interdit notamment :

- de toucher, avant l'arrêt du véhicule, les poignées, serrures ou dispositifs d'ouverture des portes ainsi que les issues de secours,
- de voler ou détériorer du matériel de sécurité du véhicule (ex. : marteau, extincteur, ceinture de sécurité, ...),
- de porter sur soi et manipuler des objets dangereux tels que couteaux, cutters, ciseaux, bouteilles...,
- de fumer ou d'utiliser allumettes ou briquets,
- de crier, cracher, se bousculer ou se battre,

- de projeter quoi que ce soit,
- de poser les pieds sur les sièges ou d'effectuer tout autre acte de dégradation,
- de se pencher au dehors,
- d'utiliser plusieurs places,
- de transporter des animaux,
- de manger et de boire,
- de parler au conducteur sans motif valable.

Article 4

Les sacs, serviettes, cartables ou paquets de livres doivent être placés sous les sièges ou, lorsqu'ils existent, dans les porte-bagages, de telle sorte qu'à tout moment le couloir de circulation ainsi que l'accès à la porte de secours restent libres de ces objets et que ceux-ci ne risquent pas de tomber des porte-bagages placés au-dessus des sièges.

Article 5

Depuis le 2 septembre 2003, le port de la ceinture de sécurité est obligatoire dans les autocars équipés de système de retenue (décret n° 2003-637 du 9 juillet 2003). Le passager qui n'attache pas sa ceinture de sécurité est passible d'une amende de police de 4^{ème} classe. Le conducteur n'est pas responsable du fait qu'un élève ne soit pas attaché. L'acte de conduite prime et ne doit pas être troublé.

Article 6

Le personnel de conduite de l'entreprise doit veiller au respect des consignes de sécurité, faire preuve de correction et de courtoisie vis-à-vis des élèves transportés. Conformément à la réglementation, il est rappelé que le conducteur ne doit pas téléphoner en conduisant et ne doit pas fumer à l'intérieur du véhicule.

Article 7

En cas d'indiscipline d'un enfant, à défaut d'accompagnateur, le conducteur signale les faits à son responsable qui en informe par écrit le Conseil général de l'Isère.

Article 8

Les sanctions qui peuvent être prononcées et appliquées par le Président du Conseil Général sont les suivantes :

- 8.1. **avertissement** adressé par voie postale,
- 8.2. **exclusion temporaire** de courte durée (1 jour à 1 semaine) ou de longue durée (supérieure à 1 semaine) après consultation du chef d'établissement scolaire,
- 8.3. **exclusion définitive** après consultation des parties concernées, et suite à un dépôt de plainte.

En fonction du contexte ou des circonstances particulières, le Conseil général se donne toute latitude pour adapter la sanction à la gravité de la faute.

Les exclusions des transports scolaires ne dispensent pas l'élève de l'obligation scolaire.

Un tableau des sanctions appliquées en fonction des fautes commises est annexé au présent règlement.

Enfin, l'élève ayant droit verbalisé qui ne s'acquitte pas du montant de son amende ne verra pas renouvelé son droit au transport pour l'année scolaire suivante.

Article 9

Toute détérioration commise par les élèves à l'intérieur d'un car affecté aux transports scolaires engage la responsabilité des parents si les élèves sont mineurs, ou leur propre responsabilité s'ils sont majeurs, les parents étant toutefois garants de leur solvabilité.

Les parents sont également responsables de leurs enfants sur les trajets du matin et du soir, entre le domicile et le point d'arrêt, jusqu'au départ du véhicule le matin et depuis l'arrivée du véhicule le soir.

SANCTIONS	CATEGORIES DES FAUTES COMMISES		
Communiquées par lettre recommandée avec accusé de réception	1	2	3
AVERTISSEMENT	<ul style="list-style-type: none"> • Chahut • Non présentation du titre de transport valide • Non respect d'autrui • Insolence • Dégradation minime ou involontaire • Non port de la ceinture de sécurité 		
EXCLUSION TEMPORAIRE DE COURTE DUREE (de 1 jour à 1 semaine)		<ul style="list-style-type: none"> • Violence – Menace • Insolence grave • Non-respect des consignes de sécurité • Récidive faute de la catégorie 1 	
EXCLUSION TEMPORAIRE DE LONGUE DUREE (supérieure à 1 semaine)			<ul style="list-style-type: none"> • Dégradation volontaire • Vol d'élément du véhicule • Introduction ou manipulation, dans le car, d'objet ou matériel dangereux • Agression physique • Manipulation des organes fonctionnels du véhicule • Récidive faute de la catégorie 2
EXCLUSION DEFINITIVE	En cas de récidive après une exclusion temporaire de longue durée, ou en cas de faute particulièrement grave et de dépôt de plainte.		

Annexe 2 au règlement des transports scolaires :

Les accompagnateurs

Article 1

Le Conseil général rend obligatoire la présence d'un accompagnateur dès lors que deux enfants ayant droit âgés de 3 ans révolus à moins de 5 ans sont transportés.

Article 2

L'accompagnateur a une mission générale d'encadrement, de surveillance et de respect des règles de sécurité des élèves transportés à bord du véhicule du point de montée jusqu'à l'établissement scolaire et vice versa. L'accompagnateur accorde une attention particulière aux enfants scolarisés en classe de maternelle. Cependant, il veille également sur les autres élèves et particulièrement sur les primaires les plus jeunes.

Article 3

A la montée des élèves dans l'autocar, l'accompagnateur doit notamment :

- descendre du car pour faire monter les élèves,
 - installer les élèves, aider au rangement des sacs et cartables, et boucler leur ceinture de sécurité dès lors que le car en est équipé,
 - vérifier la fermeture des portes et la bonne installation des élèves avant le démarrage du car.
- De façon générale, l'accompagnateur doit adopter toute position propre à assurer la sécurité des enfants dont il a la responsabilité.

Article 4

Pendant le trajet, il assure la surveillance des élèves qui doivent rester assis.

A l'arrivée le matin, il aide les élèves à descendre du car et les achemine jusqu'à l'établissement scolaire pour les confier au personnel de l'école. Au retour le soir, il remet au point d'arrêt de descente l'enfant à un adulte et le cas échéant fait traverser la route à l'enfant.

Article 5

Il est impératif que les parents ou un adulte nommément désigné récupèrent l'enfant de maternelle au point d'arrêt. L'identité de la ou les personne(s) habilitées à récupérer l'enfant au point d'arrêt doit être communiquée à l'accompagnateur par le biais d'une attestation signée par le représentant légal sous couvert de la commune. Si la personne n'est pas connue de l'accompagnateur, l'enfant ne peut pas lui être confié.

Article 6

En cas de non-réception de l'enfant, l'accompagnateur prévient le Maire de la commune. Celui-ci décide de l'endroit où l'élève doit être acheminé dans l'attente du représentant légal, ou de la personne nommément désignée. L'aide au transport de l'enfant peut être suspendue si cette situation se répète.

Article 7

L'accompagnateur est une personne majeure dont le choix relève de la commune ou des communes concernée(s).

L'accompagnateur peut être un employé de la commune titulaire ou non, ou bien, un ou plusieurs parents d'élèves bénévoles. Si l'accompagnateur est rémunéré, sa rémunération incombe à la ou les communes concernée(s) sachant qu'une participation peut être sollicitée auprès des familles.

Article 8

Plusieurs accompagnateurs peuvent effectuer à tour de rôle tout au long de l'année scolaire la mission d'accompagnement.

Article 9

Il appartient à la commune de communiquer en début d'année scolaire (ou en cours d'année si la présence de l'accompagnateur devient obligatoire en cours d'année) l'identité et les coordonnées de la ou les personne(s) chargées de l'accompagnement au Conseil général qui leur délivrera une habilitation. Un suppléant doit également être désigné pour chaque accompagnateur. L'accompagnateur a un accès gratuit au service de transport sur lequel il est chargé d'effectuer la surveillance.

Article 10

Sauf dans le cas où l'itinéraire du car permet à l'accompagnateur d'effectuer ces trajets, l'acheminement de l'accompagnateur vers le point de montée et lors de son retour est à la charge de la commune.

3ème partie : Conditions générales de vente et d'utilisation des titres Transisère

Année 2008-2009

Article 1 - Périmètre concerné

Article 2 - Type de tarification

Article 3 - Produits disponibles à la vente

Article 4 – Tarifs et réservation

Article 5 - Règles générales de validité et d'usage des titres

Article 6 - Règles particulières de validité et d'usage des titres

Article 6.1 - Billet 1 trajet

Article 6.2 - carte 10 trajets

Article 6.3 - PASS 1 jour

Article 6.4 - PASS mensuel

Article 6.5 - PASS annuel

Article 7 – Délivrance du pass identité et règle générale d'utilisation

Article 8 - Modalité d'utilisation des titres Transisère sur des secteurs hors Isère

Article 9 - Modalités d'échange et de remboursement

Article 10 – Détérioration, perte ou vol

Article 11 - Lieux de vente des coupons

Article 12 - Modes de paiement acceptés

Article 13 - Définition des catégories de voyageurs éligibles aux réductions « éco », « micro » ou « Pro » et justificatifs à produire lors de la délivrance de la carte "PASS identité"

Article 13.1 - réduction "éco"

Article 13.2 - Réduction "micro"

Article 13.3 - Tarif « CARTE PRO »

Article 14 - Définition des catégories de voyageurs éligibles au tarif « classique » et justificatifs à produire lors de la délivrance de la carte "PASS identité"

Article 15 - Contrôle des titres

Article 16 - Service clientèle

Article 17 - Prix des amendes

Article 18 - Bagages, animaux, ski, vélos

GLOSSAIRE

Annexe 1 aux conditions générales de vente :

Répartition des communes Hors Isère (année 2008-2009)

Annexe 2 aux conditions générales de vente :

Lieu de vente des titres(année 2008-2009)

Annexe 3 aux conditions générales de vente :

Conditions spécifiques à la vente Transaltitude (année 2008-2009)

Informations CNIL

Formulaire de collecte des données

1. Définitions

2. Objet

3. Description et disponibilité du service

4. Commande

5. Conditions financières

6. Expédition des titres de transport

7. Preuve

8. Délai de retractation

9. Echanges et remboursements

11. Garanties

12. Durée

13. Conditions de transport

14. Protection des données personnelles

15. Force majeure

16. Dispositions diverses

17. Droit applicable et juridiction compétente

ARTICLE 1 - Périmètre concerné

Les Conditions Générales de Vente et d'utilisation des titres Transisère s'appliquent sur l'ensemble des lignes du réseau de transport départemental Transisère.

ARTICLE 2 - Type de tarification

Le département de l'Isère a été découpé en 6 zones tarifaires :

zones tarifaires :

A : secteur de l'Agglomération grenobloise, y compris Voreppe, Montbonnot et Bresson

B : 1ère couronne péri-urbaine autour de l'agglomération grenobloise

C : 2ème couronne péri-urbaine autour de l'agglomération grenobloise

D : secteur Bièvre/Terres froides/Ile Crémieu

E : secteur Nord-Isère

F : secteur Oisans/Trièves

Pour les trajets ou voyages entrants ou sortants de l'Isère, se reporter à [l'article 8](#).

Tous les usagers du réseau Transisère sont soumis au [règlement des transports](#).

ARTICLE 3 - Produits disponibles à la vente

Les produits disponibles à la vente sont les suivants :

- [Billet 1 trajet](#)
- [Carte 10 trajets](#)
- [PASS 1 jour](#)
- [PASS mensuel](#)
- [PASS annuel](#)
- Carte de circulation salarié Transisère dite « [carte Pro](#) » (non disponible à la vente publique)

Toutes les formules sont utilisables sur les lignes régulières départementales (réseau Transisère), sur la ou les zones tarifaire(s) choisie(s) lors de l'achat.

ARTICLE 4 – Tarifs et réservation

- Les tarifs applicables sont ceux en vigueur à la date d'application des conditions générales de vente.
- En cas d'événement remarquable, le Conseil général peut mettre en œuvre un tarif spécial dit « événementiel » permettant de promouvoir l'accès à l'événement par le réseau Transisère. Le prix du titre événementiel est compris entre 5 et 10 € pour un aller-retour, correspondances non autorisées avec les réseaux urbains. Ce titre n'est pas remboursable.
- Des frais de dossier sont facturés aux usagers lors de l'envoi de billets par correspondance. Ces frais sont de 1€ par envoi postal.
- Le titre de transport peut être combiné à un forfait de ski **ou à une autre manifestation culturelle ou sportive**, les deux prestations faisant alors l'objet d'une vente simultanée en agence.
- **Le titre de transport peut être auto-imprimable dans certaines conditions d'achat.**
- Les enfants de moins de 4 ans, accompagnant un adulte payant (ne sont pas concernés les groupes constitués) voyagent gratuitement ainsi que les élèves disposant d'une carte de transport scolaire délivrée par le département (valable sur une seule ligne).
- La réservation est obligatoire 24h à l'avance pour toute demande de déplacement en groupe de 10 personnes ou plus auprès d' « *allo Transisère* » au 0820 08 38 38.

ARTICLE 5 - Règles générales de validité et d'usage des titres

Les [coupons](#) et [reçus](#) doivent être renseignés quant aux éléments suivants :

- la date d'achat ou date de validité du coupon
- le nombre de zones autorisées
- le nom des zones autorisées
- le profil tarifaire

Sur les reçus 1 trajet et 10 trajets, seront notés également :

- le nom du produit tarifaire
- le nom du transporteur ou du dépositaire ayant vendu le titre
- le prix du coupon

Tout usager en situation irrégulière (absence de titre ou de coupon ou de reçu, titre ou coupon périmé, non présentation de la carte "[PASS identité](#)", dépassement de zone ou de secteur) s'expose à un procès-verbal assorti d'une amende, payable dans les conditions décrites à [l'article 17](#) « prix des amendes ».

ARTICLE 6 - Règles particulières de validité et d'usage des titres

Article 6.1 - BILLET 1 TRAJET

Conditions d'utilisations :

Le billet 1 trajet permet d'effectuer un trajet sur une seule ligne du réseau et n'ouvre pas droit à une correspondance sur une autre ligne. Ce titre de transport est vendu à bord des véhicules, lors de la montée, dans la limite des zones empruntées par la ligne. Il peut être vendu dans les gares routières, dans les agences commerciales et par correspondance.

Supports de titres :

Il existe plusieurs types de supports de titres selon la ligne empruntée ou le lieu d'achat :

- A bord : coupon Transisère ou billet transporteur + carte Pass identité pour les tarifs réduits
- En agence transporteur : billet transporteur + carte Pass identité pour les tarifs réduits
- En gare routière : billet transporteur + carte Pass identité pour les tarifs réduits
- Par correspondance : coupon Transisère ou billet transporteur + carte Pass identité pour les tarifs réduits ou billet auto-imprimable

Validation des titres :

La validation s'effectue sur valideur chez les transporteurs équipés, et manuellement auprès du conducteur lors de la montée sur le reste du réseau départemental (en cas d'achat au sol).

Règles de validité :

Le billet 1 trajet est valable sur le trajet en cours, sans correspondance possible. Un trajet correspond à un aller simple depuis la montée jusqu'à la descente du véhicule (sauf rupture de charge, transbordement en ligne organisé par le transporteur, de véhicule à véhicule).

La carte "PASS identité" doit obligatoirement accompagner le billet 1 trajet tarif réduit "éco". La présentation du PASS identité est recommandée lors de l'achat du coupon et obligatoire en cas de contrôle du titre.

La date d'expiration dépend de la nature du droit acquis par l'usager.

Article 6.2 - CARTE 10 TRAJETS

Conditions d'utilisations :

La carte 10 trajets permet d'effectuer 10 trajets sans correspondance sur les lignes du réseau Transisère dans la limite des zones achetées. Cette carte est vendue uniquement dans les gares routières, dans les relais-vente, dans les agences commerciales et par correspondance (limité aux envois en nombre). Elle n'est pas vendue à bord.

La durée de validité de la carte 10 trajets est de 1 an maximum à compter de la date d'achat figurant sur le reçu non dissociable de la carte.

Supports de titres :

Reçu vendeur + carte 10 cases Transisère + carte Pass identité pour les tarifs réduits

Validation des titres :

La validation s'effectue manuellement par le conducteur qui inscrit la date et l'heure de montée dans l'une des 10 cases.

Règles de validité :

La carte 10 trajets tarif classique n'est pas nominative, elle peut être utilisée par un ou plusieurs voyageurs simultanément lors de la montée dans le véhicule. Le reçu qui accompagne la carte 10 trajets papier est valable pour 10 trajets, sans correspondance possible (sauf rupture de charge transbordement en ligne organisée par le transporteur, de véhicule à véhicule).

La carte "PASS identité" doit obligatoirement accompagner la carte 10 trajets tarif réduit "éco" qui est nominative . La présentation du PASS identité est recommandée lors de l'achat du coupon et obligatoire en cas de contrôle du titre.

La date d'expiration dépend de la nature du droit acquis par l'utilisateur.

La carte pass identité n'est pas obligatoire pour les voyages réalisés en groupes dans un cadre scolaire ou péri-scolaire, les accompagnateurs devant être munis d'une autorisation de déplacement en groupe, demandée préalablement à allo Transisère (0820 08 38 38) et à présenter lors de la montée à bord et en cas de contrôle.

Article 6.3 - PASS 1 JOUR

Conditions d'utilisations :

Le pass 1 jour permet d'effectuer autant de trajets que souhaité dans une même journée et donne accès à toutes les lignes départementales iséroises et à tous les réseaux urbains isérois pour effectuer des déplacements dans la limite de la ou des zone(s) achetée(s). Il n'est pas utilisable sur le réseau ferré TER. Ce coupon de transport est vendu à bord des véhicules, lors de la montée dans la limite des zones empruntées par la ligne. Il peut être vendu dans les gares routières, dans les relais de vente du réseau Transisère, dans les agences commerciales et par correspondance.

Le pass 1 jour est valable pour la date mentionnée sur le coupon.

Supports de titres :

Coupon magnétique Transisère + reçu + carte Pass identité pour les tarifs réduits

Validation des titres :

Sur le réseau Transisère et les réseaux urbains isérois le titre doit être présenté au conducteur lors de la montée à bord du véhicule. L'utilisateur valide sur valideur lors de chaque montée dans un véhicule du réseau [SEMITAG](#) s'il effectue une correspondance urbaine sur la zone A.

Règles de validité :

Le coupon pass 1 jour tarif classique n'est pas nominatif et est utilisable sans carte "PASS identité". Il doit être accompagné d'un reçu. Il est valable sur le réseau Transisère et sur les réseaux urbains isérois des zones achetées jusqu'à minuit du jour même.

La carte "[PASS identité](#)" doit obligatoirement accompagner le pass 1 jour tarif réduit « éco » . La présentation du PASS identité est recommandée lors de l'achat du coupon et obligatoire en cas de contrôle du titre.

La date d'expiration dépend de la nature du droit acquis par l'utilisateur.

La carte [PASS identité](#) n'est pas obligatoire pour les voyages réalisés en groupes dans un cadre scolaire ou péri-scolaire, les accompagnateurs devant être munis d'une autorisation de

déplacement en groupe, demandée préalablement à allo Transisère (0820 08 38 38) et à présenter lors de la montée à bord et en cas de contrôle.

Article 6.4 - PASS MENSUEL

Conditions d'utilisations :

Le pass mensuel permet d'effectuer autant de trajets que souhaité du 1^{er} au dernier jour du mois et donne accès à toutes les lignes départementales iséroises et à tous les réseaux urbains isérois pour effectuer des déplacements dans la limite de la ou des zone(s) achetée(s), ainsi qu'au réseau urbain de Lyon sous certaines conditions. Il n'est pas valable sur le réseau ferré TER. Il peut être vendu dans les gares routières, dans les relais de vente du réseau Transisère ou dans les agences commerciales. Il est disponible à la vente à partir du 20 du mois précédant le mois de validité.

Supports de titres : les éléments non dissociables

carte "PASS identité" Transisère + coupon magnétique mensuel Transisère + reçu

carte « TILT » + reçu utilisable que pour des trajets effectués dans les zones A+B ou zone A seule

Validation des titres :

Sur le réseau Transisère et les réseaux urbains isérois, le titre doit être présenté au conducteur lors de la montée à bord du véhicule. L'usager valide sur valideur lors de chaque montée dans un véhicule du réseau [SEMITAG](#) s'il effectue une correspondance urbaine en zone A.

Pour la carte TILT, l'usager valide sur valideur sa carte TILT lors de chaque utilisation de la ligne Express Voiron-Grenoble-Crolles ou d'un véhicule du réseau TAG s'il effectue une correspondance urbaine en zone A. Sur le reste du réseau et dans la limite des zones achetées, la carte TILT et son reçu doivent être présentés au conducteur lors de la montée à bord du véhicule.

Règles de validité :

Le coupon PASS mensuel n'est utilisable qu'avec la carte "[PASS identité](#)". Il doit être accompagné d'un reçu. Il est valable sur le réseau Transisère, les réseaux urbains isérois dans la limite des zones achetées et le réseau TCL de Lyon dans les conditions définies à [l'article 8](#).

La carte "PASS identité" doit obligatoirement accompagner le coupon PASS mensuel «classique», tarif réduit "éco" et tarif réduit "micro". La présentation du PASS identité est obligatoire lors de l'achat du coupon ou du contrôle du titre.

La date d'expiration dépend de la nature du droit acquis par l'usager. La carte TILT contient les données clients du pass identité.

Article 6.5 - PASS ANNUEL

Conditions d'utilisations :

Le PASS annuel permet d'effectuer autant de trajets que souhaité pendant 12 mois consécutifs et donne accès à toutes les lignes départementales iséroises et à tous les réseaux urbains isérois pour effectuer des déplacements dans la limite de la ou des zone(s) achetée(s). Il n'est pas utilisable sur le réseau ferré TER. Les coupons de transport sont vendus dans les gares routières ou en agences commerciales ou par correspondance auprès du gestionnaire de billetterie notamment pour les salariés conventionnés.

Supports de titres : les éléments non dissociables

carte "PASS identité" Transisère + coupon magnétique annuel Transisère + reçu.

carte « TILT » + reçu utilisable que pour des trajets effectués dans les zones A+B ou zone A seule

Validation des titres :

Sur le réseau Transisère et les réseaux urbains isérois, le titre doit être présenté au conducteur lors de la montée à bord du véhicule. L'usager valide sur valideur lors de chaque montée dans un véhicule du réseau [SEMITAG](#) s'il effectue une correspondance urbaine en zone A.

Pour la carte TILT, l'usager valide sur valideur sa carte TILT lors de chaque utilisation de la ligne Express Voiron-Grenoble-Crolles ou d'un véhicule du réseau TAG s'il effectue une correspondance urbaine en zone A. Sur le reste du réseau et dans la limite des zones achetées, la carte TILT et son reçu doivent être présentés au conducteur lors de la montée à bord du véhicule.

Règles de validité :

Le coupon PASS annuel n'est utilisable qu'avec la carte "PASS identité". Il doit être accompagné d'un reçu. Il est valable sur le réseau Transisère et les réseaux urbains isérois dans la limite des zones achetées.

La carte "PASS identité" doit obligatoirement accompagner le PASS annuel «classique», tarif réduit "éco" et tarif réduit "micro". La présentation du PASS identité est obligatoire lors de l'achat du coupon ou du contrôle du titre.

La date d'expiration de la carte pass identité dépend de la nature du droit acquis par l'usager. La carte TILT contient les données clients du pass identité.

ARTICLE 7 – Délivrance du pass identité et règle générale d'utilisation

La carte "PASS identité" s'adresse :

- à tout utilisateur de « [pass mensuel](#) » ou « [pass annuel](#) » aux tarifs « [classique](#) », « [éco](#) » ou « [micro](#) »
- à tout utilisateur de « [billet 1 trajet](#) », « [carte 10 trajets](#) » ou « [pass 1 jour](#) » au tarif « [éco](#) »

*Ne sont pas concernés : les voyages réalisés en groupes dans un cadre scolaire ou péri-scolaire, les accompagnateurs devant être munis d'une autorisation de déplacement en groupe, demandée préalablement à « **allo Transisère** » (0820 08 38 38) et à présenter lors de la montée à bord et en cas de contrôle.*

La première carte "PASS identité" est délivrée gratuitement à l'usager au guichet des gares routières, auprès des transporteurs ou par correspondance. Le renouvellement des cartes en fin de validité est facturé 3 € au porteur.

La demande doit être adressée ou présentée, accompagnée des justificatifs nécessaires, auprès des agences commerciales du réseau Transisère. La carte "PASS identité" sera soit réalisée au guichet des gares routières pour les usagers qui se présentent avec l'ensemble de leurs pièces soit renvoyée par courrier dans un délai de 10 jours, au porteur, par l'agence qui a instruit la demande par correspondance.

A titre expérimental dans les zones A et B, une carte à puce TILT peut être délivrée à l'usager elle contient les mêmes données clients que le pass identité. Les conditions de délivrance, de renouvellement ou de duplicata sont les mêmes que pour un Pass identité.

La carte "PASS identité" ou la carte TILT sont nominatives et incessibles.

Pour être en règle, les porteurs d'un PASS ou d'un titre réduit doivent reporter obligatoirement leur numéro de carte "PASS identité" figurant au verso de la carte sur le recto du coupon.

ARTICLE 8 - Modalité d'utilisation des titres Transisère sur des secteurs hors Isère

Les titres Transisère sont utilisables sur des lignes Transisère dépassant les limites du département Isère dans les conditions suivantes :

Les communes des départements du Rhône, de la Savoie et des Hautes-Alpes, figurant dans [l'annexe 1](#) des conditions générales de vente et d'utilisation sont inscrites respectivement dans

les secteurs tarifaires Rh, S, HT1 HT2. Ces secteurs déterminent le prix du titre sur les lignes du réseau Transisère pour des trajets ou voyages entrants/sortants de l'Isère.

Les titres du réseau Transisère n'ouvrent pas droit à l'utilisation des réseaux de transports départementaux ou urbains (sauf Lyon voir ci-après) de ces départements à l'intérieur de ces secteurs.

Pour les usagers effectuant un trajet entrant ou sortant du département Isère, la tarification Transisère s'applique.

Pour les usagers effectuant un trajet intra-départemental dans ces départements, la tarification du département concerné s'applique.

Vers Lyon : Seul le PASS mensuel Transisère comportant au moins le secteur RH (en plus et obligatoirement d'une ou de plusieurs zones iséroises) ouvre droit à la libre circulation sur le [réseau urbain Lyonnais](#) dans les conditions particulières ci-après. L'usager du réseau Transisère qui effectue une correspondance sur le [réseau TCL](#), doit faire établir sa carte « PASS identité » auprès de l'agence TCL de Lyon Part-Dieu. Celle-ci lui sera remise accompagnée de la carte à puce sans contact TECELY. La carte TECELY sera facturée, selon tarif en vigueur, au porteur. La validation de la carte TECELY est obligatoire à l'entrée du réseau urbain TCL. La carte sans contact est rechargeable auprès de l'agence TCL Part-Dieu et de la gare routière de Villefontaine.

La validation de la carte Técély est obligatoire à l'entrée sur le réseau TCL

Restrictions d'usages des PASS mensuels Transisère sur le réseau TCL :

- ◆ PASS mensuel «classique» : sans restriction
- ◆ PASS mensuel tarif réduit "éco" : circulation sur réseau TCL accessible uniquement aux mineurs, étudiants, à l'exclusion de tout autre ayant droit à réduction "éco"
- ◆ PASS mensuel tarif réduit "micro" : interdit.

Les autres ayants droit au tarif réduit "éco" (familles nombreuses, salariés, demandeurs d'emploi, minima sociaux, handicapés, demandeurs d'asile) ou ayants droit "micro" (toutes catégories) doivent s'acquitter, s'il souhaitent utiliser le réseau TCL, d'un abonnement plein tarif soumis aux conditions générales de vente du réseau TCL.

ARTICLE 9 - Modalités d'échange et de remboursement

Les titres et coupons 1 trajet, 10 trajets, PASS 1 jour et PASS mensuel ne sont ni échangeables ni remboursables.

Les coupons PASS annuel peuvent être remboursés dans les cas suivants : longue maladie, décès de l'usager, changement de domicile, changement du lieu d'emploi, perte d'emploi, changement de catégorie d'ayant-droit.

L'usager ou son représentant doit s'adresser à l'émetteur du billet (tel que figurant sur le reçu) obligatoirement muni des pièces suivantes : reçu attestant de la preuve d'achat du coupon, coupon du mois en cours et pièces justificatives de son état : copie de l'arrêt maladie délivré par le médecin traitant, attestation de nouveau domicile, attestation de la perte d'emploi délivrée par l'employeur, attestation de l'employeur du changement de lieu de travail, attestation justifiant le changement de la nature du droit accordé à l'usager. Le remboursement s'effectue au prorata des mois restant, dans la limite des trois premiers mois de l'abonnement qui restent non remboursables.

En cas de détérioration du coupon, se présenter auprès de l'agence émettrice du titre.

Les réclamations écrites doivent être adressées à **Transisère Services**, 11 place de la Gare, 38 000 Grenoble.

ARTICLE 10 – Détérioration, perte ou vol

En cas de perte ou de vol ou de détérioration seul le PASS identité pourra faire l'objet d'une demande de duplicata, et sera facturé 7 €. Les réclamations écrites doivent être adressées à *Transisère Services*, 11 place de la Gare, 38 000 Grenoble.

ARTICLE 11 - Lieux de vente des coupons

[L'annexe 2](#) des présentes conditions générales de vente précise les lieux de vente de coupons et d'instruction des demandes de cartes PASS identité. Les usagers désirant se rendre en station de ski ont la possibilité d'acheter leur titre de transport par internet, via le service [Transaltitude \(cf annexe 3\)](#)

ARTICLE 12 - Modes de paiement acceptés

Sont acceptés à bord des véhicules les paiements : en espèces en chèques bancaires, en chèques transport Isère, en bons d'échange disponibles en Mairie, CCAS, BE exploitant ...

Sont acceptés en gares routières et dans la plupart des relais de ventes les paiements en espèces, en chèques bancaires, en chèques transport Isère, et en cartes bancaires.

Par correspondance sont acceptés les paiements par chèque. Pour les abonnements annuels sont acceptés les paiements par chèque ou les paiements fractionnés par prélèvement automatiques.

ARTICLE 13 - DEFINITION DES CATEGORIES DE VOYAGEURS ELIGIBLES AUX réductions « éco », « micro » ou « Pro » et justificatifs à produire lors de la délivrance de la carte "PASS identité"

Article 13.1 - réduction "éco"

Profil	Description du profil	Justificatifs à produire
Jeunes de moins de 26 ans	Personne jusqu'à 25 ans révolus.	pièce d'identité munie d'une photo ou extrait de naissance ou extrait du livret de famille. Le droit est valable jusqu'au 26 ^{ème} anniversaire du porteur (dans la limite de 5 ans).
Demandeurs d'emplois	Personne inscrite au régime de l'assurance chômage.	Pièce d'identité munie d'une photo + attestation Assedic du mois en cours ou écoulé.
Personnes à faibles ressources	Revenu inférieur ou égal aux minima sociaux * : *RMI, API, ASS, AAH, FSN, ASI, ASV, AV	Pièce d'identité munie d'une photo + attestation de perception d'un minima social ou attestation de revenus inférieurs aux minima sociaux (de moins de 3 mois) ou tout autre élément permettant à ces personnes d'attester de la précarité de la situation et en particulier qu'elles subviennent seules à leurs besoins.(avis d'imposition ou de non-imposition par exemple).
Familles nombreuses	Personne membre d'une famille composée d'au moins 1 adulte et 3 enfants mineurs à charge.	carte famille nombreuse nominative SNCF. <i>Le droit est valable dans la limite de la date de fin de validité de la carte SNCF.</i>

Handicapés (+ un accompagnateur)	Personnes présentant un handicap modéré à grave.	Pièce d'identité <u>munie d'une photo</u> + carte d'invalidité . <i>Le droit est valable selon la durée du handicap (dans la limite de 5 ans).</i> L'accompagnateur voyage gratuitement si et seulement si cette condition figure sur la carte d'invalidité.
Salariés d'organismes conventionnés (uniquement PASS mensuel et PASS annuel)	Salariés dont l'employeur a signé un contrat de partenariat avec le Conseil général.	Pièce d'identité <u>munie d'une photo</u> + bulletin de salaire du mois écoulé ou attestation employeur en cas de nouvelle embauche Le tarif 1 zone A n'est accessible qu'aux seuls salariés domiciliés ou travaillant à Montbonnot, Voreppe, ou Bresson (attestation domicile et/ou employeur à produire).
Demandeurs d'asile	Demandeurs d'asile.	- l'attestation de dépôt de demande d'asile inférieure ou égale à 12 mois ou - le récépissé de demande d'asile inférieur ou égal à 3 mois.
Porteurs de pass identité « micro »	<i>Tout usager muni d'une carte nominative au profil « micro » et souhaitant utiliser un billet 1 trajet, une carte 10 trajets ou un pass 1 jour au tarif « éco ».</i>	

Article 13.2 - Réduction "micro"

Profil	Description du profil	Justificatifs à produire
Jeunes de moins de 19 ans ou scolaires jusqu'au bac	Personne jusqu'à 18 ans révolus ou lycéens jusqu'au baccalauréat.	Pièce d'identité <u>munie d'une photo</u> ou certificat de scolarité pour l'année en cours. <i>Le droit est valable jusqu'au 19^{ème} anniversaire du porteur (dans la limite de 5 ans).</i>
Apprentis, personnes sous contrats de professionnalisation	Personne jusqu'à 26 ans révolus inscrite dans un centre de formation des apprentis ou sous contrat de professionnalisation.	Pièce d'identité <u>munie d'une photo</u> + Contrat d'apprentissage ou de professionnalisation.
Demandeurs d'emploi dont l'indemnité est inférieure ou égale aux minima sociaux	Personne inscrite au régime de l'assurance chômage dont l'indemnité est inférieure ou égale aux minima sociaux *.	Attestation de minimum social* ou attestation de revenus ou tout autre éléments permettant à ces personnes d'attester de la précarité de leur situation et en particulier qu'elles subviennent seules à leurs besoins (avis d'imposition, de non-imposition). + attestation mensuelle ASSEDIC du mois en cours ou écoulé.

Article 13.3 - Tarif « CARTE PRO »

<i>Profil</i>	<i>Description du profil</i>	Justificatifs à produire
Salariés en activité, exerçant dans les entreprises du réseau Transisère	Les salariés en activité, exerçant dans les entreprises du réseau Transisère à l'exclusion de tout autre public.	Photocopie du dernier bulletin de salaire du demandeur ou de la photocopie du contrat de travail pour les nouveaux arrivants.

ARTICLE 14 - Définition des catégories de voyageurs éligibles au tarif « classique » et justificatifs à produire lors de la délivrance de la carte "PASS identité"

<i>Profil</i>	<i>Description du profil</i>	Justificatifs à produire
Toute autre personne non inscrite dans les catégories des ayants-droit à réduction "éco", "micro" ou « pro »	Toute autre personne non inscrite dans les catégories des ayants-droit à réduction "éco", "micro" ou « pro ».	Pièce d'identité <u>munie d'une photo</u> . <i>Le droit est valable sur une longue période, dans la limite de 5 ans.</i>

ARTICLE 15 - Contrôle des titres

Le contrôle des titres à bord des véhicules est réalisé par des contrôleurs assermentés. En cas de fraude, une pièce d'identité est demandée.

ARTICLE 16 - Service clientèle

L'interlocuteur de l'utilisateur est **Transisère Services**, 11 place de la gare 38 000 Grenoble.

téléphone : 0820 08 38 38. Internet : Transisere.fr.

ARTICLE 17 - Prix des amendes

Les indemnités forfaitaires, exigibles des voyageurs en situation tarifaire irrégulière, sont fixées, conformément à [l'article 529-3 et suivants du code de procédure pénale](#), à partir du montant du module tarifaire (= prix du billet classe unique vendu par carnet, au tarif normal) de la RATP auquel est appliqué un coefficient multiplicateur selon le type d'infraction. Ce module tarifaire est égal au 1er juillet 2003 à 1 €. Il est révisé annuellement au 1er juillet.

A compter du 1er janvier 2004, le barème des indemnités forfaitaires est le suivant :

- Cas n°1 : voyageur sans aucun titre de transport : 36 €
- Cas n°2 : voyageur muni d'un titre de transport non valable, incomplet ou non complété (compostage, validation, absence des mentions manuscrites obligatoires) : 24 €
- Cas n°3 : voyageur muni d'un titre périmé : 24 €
- Cas n°4 : Trajet hors parcours autorisé : 24 €
- Cas n°5 : falsification du titre de transport : 131 €

- Cas n°6 infractions de 1 à 5 accompagnées d'injures ou de coups (dépôts de plainte) : 131 €
- Frais de dossiers : 38 €

Cette amende est à régler sur place, soit par courrier dans les 5 jours ouvrables (le cachet de la poste faisant foi). Le paiement s'effectue uniquement par chèque à l'ordre du trésor public. Les courriers sont adressés à *SCAT service contentieux, Bâtiment A – Le trait d'Union, 29 rue des sources – 69 009 LYON.*

ARTICLE 18 - Bagages, animaux, ski, vélos

Gratuité de prise en charge pour :

- Poussettes, landaus (dans la limite des places disponibles dans la soute),
- fauteuil roulant ou assimilé,
- bagages (les bagages contenant des matières dangereuses, inflammables, explosives sont strictement interdits),
- animaux domestiques uniquement,
- Skis et surf, vélos, parapentes et autres accessoires de sports (dans la limite des places disponibles en soute).

Chiens : les chiens d'attaque ne sont pas admis à bord des véhicules ([article 211 du code rural](#)).

Les petits chiens, chats ou autres petits animaux voyagent en sac ou en cage fermés munis d'une aération. Les autres chiens doivent voyager muselés, en laisse et attachés à un point fixe lors du trajet.

La présence des chiens sur les sièges est interdite.

GLOSSAIRE

- ◆ Usager (des transports) : personne utilisant les réseaux de transport.
- ◆ Trajet : aller-simple sur une ligne depuis la montée jusqu'à la descente du véhicule.
- ◆ Voyage : ensemble des trajets effectués par l'utilisateur depuis son point de départ, jusqu'à sa destination.
- ◆ Transisère : nom du réseau de transport départemental de l'Isère.
- ◆ Carte TILT : carte à puce expérimentale déclinant l'identité du porteur et son profil tarifaire et contenant le ou les titres achetés appelés produit tarifaire. Elle est accompagnée d'un reçu et utilisable uniquement en zones A et B.
- ◆ Coupon : élément du titre de transport indiquant les caractéristiques du droit à circuler acquis par l'utilisateur et notamment le nombre de zones, le nom des zones, la date ou durée de validité, le profil tarifaire.
- ◆ Reçu : élément du titre de transport attestant du paiement du coupon par l'utilisateur (le reçu ne mentionne pas la Taxe à la Valeur Ajoutée).
- ◆ Titre de transport : ensemble des éléments devant être en possession de l'utilisateur et présentés lors d'un contrôle sur lesquels figurent les caractéristiques (nombre de zone, nom des zones, date ou période de validité), le profil de réduction et le prix du trajet ou du droit de circuler acheté par l'utilisateur.
- ◆ Pass : formule tarifaire d'abonnement (1 jour, mensuel, annuel).
- ◆ Carte "Pass identité" : carte accompagnant les coupons au tarif normal et réduit et leurs reçus et servant à décliner l'identité du porteur et son profil tarifaire. La carte "Pass identité" seule ne constitue pas un titre de transport.
- ◆ Validation : opération visant à enregistrer le trajet de l'utilisateur : validation mécanique par valideur ou validation manuelle auprès du conducteur.
- ◆ Tarif « classique » : tarif sans réduction.

- ◆ Tarif réduit "éco" : premier niveau de réduction par rapport au «classique».
- ◆ Tarif réduit "micro" : second niveau de réduction par rapport au «classique».
- ◆ [RMI](#) : Revenu Minimum d'Insertion.
- ◆ [API](#) : Allocation Parent Isolé.
- ◆ [ASS](#) : Allocation Solidarité Spécifique.
- ◆ [AAH](#) : Allocation Adulte Handicapé.
- ◆ [FSV](#) (ex FNS) : Fond de Solidarité Vieillesse.
- ◆ [ASI](#) : Allocation Supplémentaire d'Invalidité.
- ◆ [ASV](#) : Allocation Supplémentaire Vieillesse.
- ◆ [AV](#) : Allocation Veuvage.

ANNEXE 1 AUX CONDITIONS GENERALES DE VENTE :

Répartition des communes Hors Isère (année 2008-2009)

(pour les lignes conventionnées par l'Isère)

Dépt.	Rhône	Savoie	Hautes-Alpes	
	RH	S	HT2	HT1
1350	Lyon	X	X	X
1920	Lyon	X	X	X
1980	Lyon Villeurbanne Meyzieu Jonage Pusignan Jons	X	X	X
2960	Lyon Vénissieux St-Priest Mions Toussieu St-Pierre-de-Chandieu	X	X	X
4101	X X	X	Le Noyer St-Bonnet Champsaur Laye Gap	Aspres-les-C St-Firmin Chauffayer
6060	X X	Chambéry Challes-les-Eaux St-Jeoire-Prieure Les Marches	X	X
7010	X X	Chambéry St-Thibaud-de-Couz St-Jean-de-Couz Les Echelles	X	X

ANNEXE 2 AUX CONDITIONS GENERALES DE VENTE :

Lieu de vente des titres(année 2008-2009)

Produit tarifaire	tarif	Lieu de vente ou de délivrance
Billet 1 trajet	Classique	◆○□
	Eco	◆○□
Carte 10 trajets	Classique	❖○□
	Eco	❖○□
Pass 1 jour	Classique	◆❖○□
	Eco	◆❖○□
Pass mensuel	Classique	❖○□
	Eco	❖○□
	Micro	❖○□
Pass annuel	Classique	□○
	Eco	□○
	Micro	□○
Carte pro		□
Carte "Pass identité"		□○

- ◆ A bord des cars
- Par correspondance
- ❖ Auprès des dépositaires du réseau de vente [Transisère](#)
- auprès des agences commerciales dont les gares routières

ANNEXE 3 AUX CONDITIONS GENERALES DE VENTE :

Conditions spécifiques à la vente Transalitude (année 2008-2009)

Infos légales

Informations CNIL

Le site www.altibus.com, fournisseur du module *Transisère* 'montées en station', est exploité par la société ALTIBUS.COM, immatriculée au RCS de Chambéry sous le n° 440 797 371, et dont le siège social est 926, avenue de la Houille Blanche 73000 CHAMBÉRY

Directeur de la publication : M. Bernard SARAZIN

Conformément aux dispositions actuellement en vigueur, le présent site a fait l'objet d'une déclaration auprès de la CNIL sous le n° 826413.

Formulaire de collecte des données

"Ces informations nous permettent de vous adresser vos billets de car. Elles seront également utilisées pour vous informer de l'existence de nouveaux services"

Les informations qui vous concernent sont destinées à la société ALTIBUS.COM. Conformément aux dispositions de l'article 34 de la loi "Informatique et Libertés", vous disposez d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données que vous venez de renseigner. Pour exercer ces prérogatives, adressez un mail à cnil@altibus.com, ou envoyez un courrier à :

ALTIBUS,
926, avenue de la Houille Blanche 73000 CHAMBÉRY

Conditions particulières de ventes et d'utilisation du service Transisère 'Montées en station'

1. DÉFINITIONS

Chacun des termes mentionnés ci-dessous a dans les présentes Conditions la signification qui lui est donnée, à savoir :

« Altibus » : Société Altibus.com, Sarl au capital de 30 500 Euros, immatriculée au RCS de Chambéry sous le numéro 440 797 371, dont le siège social est 926, avenue de la Houille Blanche 73000 CHAMBÉRY, et fournisseur de l'outil de consultation d'horaires et de réservation de titres de transports au réseau Transisère défini sous « **Transaltitude** »

« Transisère » : Nom du réseau de transport départemental de l'Isère, organisé par le Conseil Général de l'Isère

« Conseil Général de l'Isère » : Organisateur du réseau départemental de transport de l'Isère

« Réseau Transisère » : regroupe sous une même appellation le Conseil Général de l'Isère, Transisère Services, les Transporteurs et Relais Vente Transisère concernés par **Transaltitude**

« Site www.transisere.fr » : site internet du réseau Transisère, dans lequel est encapsulé le module de réservation **Transaltitude** fourni par Altibus

« Transporteurs » : Sociétés de transport de voyageurs proposant des liaisons en car sur le réseau Transisère, sur le territoire couvert par les lignes visées par le présent service

« Relais Vente Transisère » : entreprise ou société dépositaire des titres Transisère

« **Transaltitude** » : Service de consultation, de réservation et d'expédition de titres de transports effectués en ligne sur le site www.transisere.fr ou par téléphone auprès des opératrices de la centrale d'appel. Ce module est fourni par Altibus

« Panier » : Achat d'un client à la société Altibus.com concrétisé par une transaction financière spécifique

2. OBJET

Les présentes Conditions ont pour objet de prévoir d'une part les conditions de la fourniture, aux Usagers du réseau Transisère, **Transaltitude**, et d'autre part les conditions de vente de ces titres de transport.

3. DESCRIPTION ET DISPONIBILITÉ DU SERVICE

3.1 Le service Transisère 'montées en station' met à disposition des Usagers, via la capsule fournie par Altibus pour le site www.transisere.fr, un système de consultation d'horaires des liaisons effectuées en car, par les Transporteurs, dans le département de l'Isère, particulièrement entre la Gare Routière de Grenoble, l'Aéroport Grenoble Isère et certaines stations de sports d'hiver de l'Isère.

L'Usager, après avoir consulté les horaires de départ et d'arrivée en vigueur à la date prévue de son trajet, dispose de la possibilité de payer en ligne, par carte bancaire, les titres de transports sélectionnés.

Après acceptation du paiement, les titres de transport sont :

- envoyés par courrier à l'adresse fournie par l'utilisateur si l'origine du voyage n'est pas l'Aéroport Grenoble Isère et si l'utilisateur est domicilié en France.

- échangés à l'aéroport Grenoble Isère contre le mail de confirmation si l'origine du voyage est l'Aéroport Grenoble Isère

3.2 Le service Transisère 'montées en station' est accessible en ligne sur le site www.transisere.fr 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7. Néanmoins, en raison de la nature même de l'Internet, Altibus et le réseau Transisère ne sauraient garantir un fonctionnement du Service sans interruption durant ces périodes.

3.3 *Transalitude* est également accessible par téléphone auprès de la centrale d'appel « Allo Transisère », du lundi au samedi de 8h00 à 19h00. Les titres, après réception du règlement (chèque ou carte bancaire), sont alors envoyés par courrier à l'adresse fournie par l'utilisateur.

4. COMMANDE

4.1 L'utilisateur ne peut effectuer de réservation et de commande de titres de transport au-delà d'un délai minimum de 7 jours précédant la date de départ choisie.

4.2 L'utilisateur procède à la consultation des horaires, et à la réservation des titres de transport en effectuant les choix suivants : - les lieux de départ et d'arrivée- les dates et heures d'aller et/ou de retour- le nombre de voyageurs

- le titre de transport et son tarif. L'utilisateur doit ensuite fournir les informations suivantes : - Nom, prénom, adresse postale, numéro de téléphone et adresse email du titulaire de la carte bancaire utilisée pour le paiement en ligne sécurisé des titres de transport.

4.3 L'utilisateur procède ensuite au paiement sécurisé en ligne de sa commande, suivant les conditions décrites sous l'article 5. La validation du paiement en ligne implique une acceptation sans réserve des Conditions Générales de Vente Transisère et des présentes Conditions Particulières de Vente et d'Utilisation.

4.4 L'utilisateur veillera à fournir des informations fiables et authentiques dans les différentes étapes de sa commande.

4.5 L'utilisateur recevra à l'issue de sa commande un récapitulatif de sa commande dans lequel lui sera communiqué le Numéro de sa commande.

4.6 Concernant les commandes passées par l'intermédiaire de la centrale d'appel, l'utilisateur est guidé par l'opératrice suivant exactement les mêmes étapes que celles visées ci-dessus. A l'issue de la commande, l'opératrice fera à l'utilisateur un récapitulatif verbal de sa commande que celui-ci devra accepter pour que la commande soit effectivement enregistrée. Un numéro de commande lui sera également communiqué. Par téléphone, le paiement peut être effectué par carte bancaire ou par chèque, et implique une acceptation sans réserve des Conditions Générales de Vente Transisère et des présentes Conditions Particulières de Vente et d'Utilisation.

5. CONDITIONS FINANCIÈRES

5.1 Les prix communiqués sur *Transalitude* sont indiqués en Euros toutes taxes comprises (TTC) et hors frais de réservation éventuels et d'expédition mentionnés en sus.

Les tarifs appliqués sont les tarifs en vigueur sur le réseau Transisère à la date de la commande.

5.2 Les enfants accompagnés, âgés de moins de quatre ans à la date du transport, voyagent gratuitement sans garantie de siège.

5.3 Les commandes effectuées en ligne se paient par carte bancaire exclusivement par l'intermédiaire d'un système de paiement sécurisé SSL. Les cartes bancaires acceptées sont identifiées par une icône au moment du paiement. Altibus garantit la sécurité et la confidentialité des données des Utilisateurs relatives à leurs moyens de paiement. Altibus a en effet adopté le

procédé de cryptage SSL, lequel assure la fiabilité des échanges et transactions en cryptant au moment de leur saisie toutes les données personnelles indispensables pour traiter les commandes, tels qu'adresses, email, coordonnées bancaires.

5.4 Les commandes effectuées par téléphone se paient par carte bancaire ou par chèque bancaire libellé à l'ordre de *Transisère Services*.

6. EXPÉDITION DES TITRES DE TRANSPORT

6.1 Le ou les titres de transport sont expédiés par courrier simple à l'Usager, à l'adresse de livraison mentionnée lors de la commande, dès réception du paiement de la commande par l'Usager, c'est à dire à compter de la validation du paiement en ligne, ou de la réception du chèque de l'Usager dans le cadre d'une commande effectuée par l'intermédiaire de la centrale d'appel « Allo Transisère ».

6.2 En cas de non-réception des titres de transport par l'Usager dans le délai suffisant précédant la date de départ, celui-ci est invité expressément à contacter la centrale d'appel.

7. PREUVE

La validation expresse en ligne par l'Usager des Conditions Générales de Vente Transisère et des présentes Conditions Particulières de Vente et d'utilisation, suivie du paiement en ligne du ou des titres de transport commandés, constitueront la preuve de l'intégralité de la commande.

8. DÉLAI DE RÉTRACTATION

Conformément aux articles 121-20 et 121-20-4 du Code de la Consommation, l'usage du droit de rétractation est exclu de ce type de prestation.

9. ECHANGES ET REMBOURSEMENTS

L'Usager ne pourra ni modifier, ni annuler sa réservation. Par conséquent, les titres de transport ne sont ni échangeables, ni remboursables.

11. GARANTIES

Transaltitude garantit à l'Usager la conformité des titres de transport livrés au Client par rapport au récapitulatif de commande envoyé par Email à l'Usager, ou communiqué oralement par l'opératrice dans le cadre d'une commande effectuée par l'intermédiaire de la centrale d'appel « Allo Transisère ».

12. DURÉE

Le présent Contrat prend fin à réception des titres de transport commandés par l'usager.

13. CONDITIONS DE TRANSPORT

13.1 *Transaltitude* décrit sous l'article 3 assure la consultation, la réservation et l'expédition de titres de transports mais pas le transport effectif de l'usager. Celui-ci est en effet à la charge exclusive du Transporteur.

13.2 La réservation des titres de transport par l'intermédiaire de *Transaltitude* implique l'acceptation des Conditions Générales de Vente et d'Utilisation Transisère et des présentes Conditions.

14. PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

14.1 Les données communiquées sont hébergées par le site www.Altibus.com, il est déclaré auprès de la C.N.I.L., et est conforme aux dispositions de la Loi « Informatique et libertés » n° 78-17 du 6 Janvier 1978 sur la collecte et le traitement des données personnelles.

14.2 Les informations communiquées par les Usagers lors de la réservation des titres de transports ne sont destinées qu'à un usage exclusif d'Altibus et du réseau Transisère, et ne peut en aucun cas faire l'objet d'une cession à des tiers sans l'autorisation expresse des Usagers.

14.3 Conformément aux dispositions des articles 27 et suivants de la Loi, chaque Usager dispose de la faculté d'accéder aux données qu'il a renseignées lors de sa commande, de les modifier ou de les supprimer. L'Usager pourra procéder à ces opérations en envoyant un courrier électronique à l'adresse admin@altibus.com

15. FORCE MAJEURE

La responsabilité d'Altibus et du réseau Transisère ne pourra être recherchée si l'exécution des présentes conditions particulières est retardée ou empêchée en raison d'un cas de force majeure ou d'un cas fortuit, du fait de l'autre Partie ou d'un tiers ou de causes extérieures telles que les conflits sociaux, l'intervention des autorités civiles ou militaires, les catastrophes naturelles, les grèves, les incendies, les dégâts des eaux, le mauvais fonctionnement ou l'interruption du réseau des télécommunications ou du réseau électrique.

La force majeure s'entend de tout événement extérieur à la Partie affectée, présentant un caractère à la fois imprévisible, irrésistible et insurmontable, qui empêche Altibus et le réseau Transisère d'exécuter tout ou partie des obligations mises par le présent Contrat à leur charge. Dans tous les cas, Altibus et le réseau Transisère feront tout ce qui est en leur pouvoir pour limiter la durée et les effets du cas fortuit, de la force majeure ou de la cause extérieure.

16. DISPOSITIONS DIVERSES

16.1 Les présentes conditions ont été définies par le CG38, *Transisère* Services et Altibus. Le CG38, *Transisère* Services et Altibus, après concertation, se réservent le droit de modifier unilatéralement les termes des présentes Conditions. Les nouvelles clauses régiront pour l'avenir toutes les relations entre les parties, et seule la nouvelle version fera foi entre celles-ci.

16.2 Les présentes conditions expriment les spécificités, pour le service *Transaltitude*, des obligations des parties. Le cadre général du service départemental de transport en Isère est fixé par les Conditions Générales de Vente et d'Utilisation Transisère en vigueur.

16.3 Dans l'hypothèse où l'une des dispositions des présentes serait considérée comme nulle en vertu d'une disposition légale ou réglementaire, présente ou future, ou d'une décision de justice revêtue de l'autorité de la chose jugée et émanant d'une juridiction ou d'un organisme compétent, cette disposition serait considérée comme étant non écrite, toutes les autres dispositions des conditions particulières conservant force obligatoire entre les Parties.

17. DROIT APPLICABLE ET JURIDICTION COMPÉTENTE

Le présent Contrat est soumis au droit français. Tout différend découlant de l'exécution ou de l'interprétation du présent Contrat oblige les Parties à se rapprocher et à tenter de trouver une solution amiable à leur litige. En cas d'échec, le litige sera porté devant le Tribunal de Commerce de Grenoble, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie.

* *

DIRECTION DES ROUTES

Politique : Routes

Programme : Renforcement et extension du réseau routier

Opération : rocade-Nord

Rocade-Nord de Grenoble - Modalités de la concertation - commune de Saint-Martin-d'Hères

Extrait des décisions de la commission permanente du 26 septembre 2008, dossier N° 2008 C09 H 9 87

Dépôt en Préfecture le : 03 oct 2008

1 – Rapport du Président

Le Département de l'Isère envisage un projet de réalisation d'une rocade au nord de l'agglomération grenobloise afin de pallier les problèmes récurrents de déplacements.

Pour ce faire, le Département de l'Isère organise une concertation sur ce projet en application des dispositions de l'article L 300-2 du Code de l'urbanisme.

Ainsi, par délibération n° 2008 C07 H 973 du 18 juillet 2008, la commission permanente du Conseil général de l'Isère a validé, après avis des communes de Grenoble, La Tronche, Saint-Martin-le-Vinoux, Meylan, Fontaine et Sassenage, les objectifs et les modalités envisagés pour l'organisation de cette concertation.

Pour mémoire, les objectifs et les modalités de la concertation adoptés sont les suivantes :

Les objectifs de la concertation

Le projet de rocade-Nord est encore au stade des études sommaires.

Il doit être enrichi par diverses études techniques, de trafic, d'impact, mais également par les observations et suggestions recueillies au cours de la phase de concertation opérée sur le fondement des dispositions des articles L. 300-2 et R.300-1 et suivants du Code de l'urbanisme.

Aussi, l'objectif de la concertation est d'associer pendant l'élaboration du projet les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées en favorisant le débat, les échanges et la confrontation des points de vue concernant les alternatives et les variantes étudiées par le maître d'ouvrage en vue de l'amélioration du projet de la rocade Nord de Grenoble.

Les modalités de la concertation

- les modalités de la concertation seront mises en œuvre sur une période de deux mois (du 15 novembre au 15 janvier 2008), la concertation durera toutefois tout au long de l'élaboration du projet,
- un dossier de concertation sera mis à la disposition de toute personne souhaitant s'exprimer,
- un avis administratif précisant les dates d'ouverture et de clôture de la concertation sera affiché dans chacune des 6 mairies concernées ainsi qu'au Département de l'Isère,
- un article de presse expliquant les raisons de la réalisation de la rocade-Nord de Grenoble sera publié dans deux journaux locaux à diffusion large ainsi que dans le mensuel Isère magazine,
- le site internet du Département de l'Isère présentera le projet et les conditions de la concertation,
- un document de synthèse reprenant une présentation du projet et les conditions de la concertation ainsi que des informations sur la tenue des réunions publiques et des

permanences, sera adressé aux associations locales concernées par le projet, aux administrations, et aux représentants de la profession agricole,

- une réunion publique sera organisée dans chacune des communes de Meylan, La Tronche, Saint-Martin-le-Vinoux, Grenoble, Fontaine, Sassenage avec information préalable des habitants, des associations locales et les autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricole, en présence d'un représentant du maître d'ouvrage,
- aux fins d'informations concernant ces réunions publiques, seront adressés des prospectus, des dépliants, des lettres d'informations, ainsi que des affiches pour placardage en mairie,
- dix jours au moins avant la tenue de ces réunions, seront communiqués aux communes concernées les supports de présentation utilisés lors de ces réunions,
- en supplément des réunions publiques, seront organisées des permanences dans chacune des communes concernées par le projet ainsi qu'à l'Hôtel du Département de l'Isère. Un représentant du maître d'ouvrage sera présent,
- une exposition du dossier présentant les diverses variantes envisagées du projet sera présentée en mairie de chaque commune ainsi qu'à l'Hôtel du Département de l'Isère durant toute la durée de la concertation. Un représentant du maître d'ouvrage sera présent,
- une exposition du dossier présentant les diverses variantes envisagées du projet sera présentée en mairie de chaque commune ainsi qu'à l'Hôtel du Département de l'Isère durant toute la durée de la concertation,
- les informations concernant la tenue des réunions, des permanences et des expositions seront communiquées par voie de presse ainsi que par le biais du site internet dédié au projet, ainsi que par le biais du site internet du Département de l'Isère,
- un site internet dédié à cette concertation sera mis en place,
- dans chaque commune ainsi qu'à l'Hôtel du Département de l'Isère sera déposé, et ce durant toute la durée de la concertation, un exemplaire du dossier de concertation ainsi qu'un registre destiné à recueillir les observations des habitants, des associations locales ainsi que des autres personnes concernées.

Il est apparu que le projet de rocade-Nord ayant un impact sur l'espace urbain dans un périmètre élargi, la commune de Saint-Martin-d'Hères trouvait naturellement sa place dans cette réflexion globale. Il est donc apparu opportun de consulter également cette dernière sur les objectifs et les modalités de la concertation.

Lors de la séance du 18 juillet, la commission permanente m'a autorisé à consulter la commune de Saint-Martin-d'Hères.

C'est ainsi que par courrier en date du 1^{er} septembre 2008, j'ai saisi le maire de Saint-Martin-d'Hères afin d'obtenir l'avis de sa commune sur les objectifs et les modalités de la concertation précitées. A cet effet, je lui ai communiqué la délibération en date du 18 juillet dernier se prononçant sur ces objectifs et modalités.

Par courrier en date du 3 septembre 2008, le maire de Saint-Martin-d'Hères m'a fait part de l'avis de la commune sur les objectifs et les modalités de la concertation proposés.

Il ressort de cet avis que la commune de Saint-Martin-d'Hères souhaite :

- que soit organisée une réunion sur son territoire,
- être informée des dates des réunions publiques qui seront tenues dans les communes de Grenoble, La Tronche et Meylan,
- être informée des références du site internet,
- être destinataire de tout document présentant le projet, afin de le tenir à disposition du public.

Ces demandes sont conformes aux modalités et objectifs précédemment adoptés par la commission permanente.

En conséquence, il y a lieu de rendre pleinement applicables à la commune de Saint-Martin-d'Hères les modalités de la concertation telles qu'adoptées lors de la délibération en date du 18 juillet dernier.

Par conséquent, au vu du présent rapport, je vous propose :

- de prendre en considération l'avis de la commune de Saint-Martin-d'Hères sur les objectifs et les modalités de la concertation,
- au vu de l'avis émis par la commune de Saint-Martin-d'Hères, de décider que les modalités définies lors de la délibération n° 2008 C07 H 973 du 18 juillet 2008 sont pleinement applicables à cette commune,
- de m'autoriser à mettre en œuvre ces modalités pour respecter le calendrier proposé.

2 – Décision

La commission permanente adopte le rapport du Président.

* *

SERVICE ENTRETIEN ROUTIER

Modification du régime de priorité, à l'intersection de la RD 16 H au PR 0 + 925 sur la VC Chemin du Bois - Commune de Dolomieu hors agglomération - Commune de Dolomieu

Arrêté n°2008-7109 du 14 octobre 2008

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE DOLOMIEU

Vu le code de la route, et notamment les articles R 411-7, R 411-8, R 415-6 à 415-0,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 3221-4,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté départemental n° 2008-2969 du 20 mars 2008, portant délégation de signature,

Considérant que le manque de visibilité au débouché de la voie communale Chemin du bois sur la RD 16H, dû à la présence d'un bâtiment implanté en bordure de la chaussée, nécessite un régime de priorité différent de celui de la priorité à droite existant.

Sur proposition de M. le Directeur général des services du département de l'Isère et de M. le Maire de Dolomieu

Arrêtent :

Article 1 :

Les usagers circulant sur la voie communale Chemin du Bois devront marquer un temps d'arrêt à la limite de la chaussée de la RD 16H au PR 0 + 925. Ils devront ensuite céder le passage aux usagers circulant sur la RD 16H et ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 2 :

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue :

Sur la route départementale, pour la signalisation de position et la signalisation avancée, par le service aménagement de la direction territoriale du Vals du Dauphiné

Sur la voie communale :

pour la signalisation de position, par le service aménagement de la direction territoriale du Vals du Dauphiné

pour la signalisation avancée, par les services communaux de Dolomieu.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil général de l'Isère et de celui de la commune de Dolomieu.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article 2.

Article 4 :

M. le Directeur général des services du département de l'Isère,

M. le Secrétaire général de la commune de Dolomieu,

Le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Isère,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont copie sera transmise à :

M. le Directeur du territoire du Vals du Dauphiné

* *

Limitation de vitesse sur la RD. 130B du PR 2+490 à 4+390 - Commune de Saint-Pierre-de-Bressieux Hors agglomération

Arrêté n° 2008 –9252 du 7 octobre 2008

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de la route, articles R 411-1, R 411-5, R 411-7, R 411-8 et R 415-1 à R 415-10,

Vu le code Général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté départemental 2008-2969 du 20 mars 2008 portant délégation de signature,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Directeur des Routes du département de l'Isère en date

Du 1er octobre 2008,

Considérant que les conditions de circulation nécessitent la mise en place d'une limitation de vitesse sur la RD 130B entre les PR 2+490 et 4+390 sur cette portion de route où le bâti est dense sans pouvoir être considéré comme une agglomération au sens R1 du code de la route.

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département de l'Isère

Arrête :

Article 1 :

La vitesse de tous les véhicules est limitée à 70.km/h sur la RD 130B, section comprise entre les P.R. 2+490 et 4+390, sur le territoire de la commune de Saint-Pierre-de-Bressieux, hors agglomération.

Article 2 :

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par le Service aménagement de la direction territoriale de Bièvre Valloire du Conseil général de l'Isère.

Article 3 :

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs du Conseil général de l'Isère.

Article 4 :

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter des mesures publicitaires citées à l'article 3 et au jour de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article 2.

Article 5 :

M. le Directeur Général des Services du Département de l'Isère,

M. le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera adressée à Messieurs le Maire de Saint-Pierre-de-Bressieux

* *

Limitation de vitesse sur la RD. 130 du PR 0+240 à 0+580 Commune de Marcollin - Hors agglomération

Arrêté n° 2008 –9253 du 7 octobre 2008

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de la route, articles R 411-1, R 411-5, R 411-7, R 411-8 et R 415-1 à R 415-10,

Vu le code Général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté départemental 2008-2969 du 20 mars 2008 portant délégation de signature,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Directeur des Routes du département de l'Isère en date Du 1er octobre 2008,

Considérant que les conditions de circulation nécessitent la mise en place d'une limitation de vitesse sur la RD 130 entre les PR0+240 et 0+580 sur cette portion de route où le bâti est dense sans pouvoir être considéré comme une agglomération au sens R1 du code de la route.

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département de l'Isère

Arrête :**Article 1 :**

La vitesse de tous les véhicules est limitée à 70.km/h sur la RD 130, section comprise entre les P.R. 0+240 et 0+580, sur le territoire de la commune de Marcollin , hors agglomération.

Article 2 :

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par le Service aménagement de la direction territoriale de Bièvre Valloire du Conseil général de l'Isère.

Article 3 :

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs du Conseil général de l'Isère.

Article 4 :

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter des mesures publicitaires citées à l'article 3 et au jour de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article 2.

Article 5 :

M. le Directeur Général des Services du Département de l'Isère,

M. le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera adressée à Messieurs le Maire de Marcollin.

* *

Limitation de vitesse sur la RD. 41h du PR 0+150 à 0+930 - Communes de Balbins Ornacieux - Hors agglomération

Arrêté n° 2008 –9484 du 13 octobre 2008

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de la route, articles R 411-1, R 411-5, R 411-7, R 411-8 et R 415-1 à R 415-10,

Vu le code Général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté départemental 2008-2969 du 20 mars 2008 portant délégation de signature,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Directeur des Routes du département de l'Isère en date Du 6 octobre 2008,

Considérant que le développement de l'urbanisme, la géométrie de la voie sinueuse et la présence d'un arrêt de transport en commun, avec une largeur de voie faible et la présence de piétons, nécessitent la mise en place d'une limitation de vitesse sur la RD 41h entre les PR 0+150 au 0+930.

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département de l'Isère

Arrête :

Article 1 :

La vitesse de tous les véhicules est limitée à 70.km/h sur la RD 41h, section comprise entre les P.R. 0+150 au 0+930, sur le territoire des communes de Balbins Ornacieux, hors agglomération.

Article 2 :

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par le Service aménagement de la direction territoriale de Bièvre Valloire du Conseil général de l'Isère.

Article 3 :

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs du Conseil général de l'Isère.

Article 4 :

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter des mesures publicitaires citées à l'article 3 et au jour de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article 2.

Article 5 :

M. le Directeur Général des Services du Département de l'Isère,

M. le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera adressée à Messieurs les Maires de Balbins et Ornacieux .

* *

Réglementation sur la mise en service de la RD 11M du PR 1 + 317 au PR 2 + 417, Communes de Montbonnot Saint-Martin et Meylan

Arrêté n° 2008-9765 du 2 octobre 2008

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu le code de la route, articles R 415-5, R415-7, R 415-8, R 415-10 et R 421-3,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221 - 4

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté départemental n° 2008-2969 du 20 mars 2008 portant délégation de signature,

Vu la visite de sécurité en date du 30 septembre 2008,

Considérant l'achèvement des travaux de la liaison nouvelle Inovallée RD11M située sur les communes de Montbonnot Saint-Martin et Meylan,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département de l'Isère

Arrête :

Article 1 :

A compter du 3 octobre 2008, la circulation sera autorisée sur la liaison nouvelle Inovallée RD11M, comprise entre le PR 1+317 de la RD11M avenue de l'Europe à Montbonnot-Saint-Martin et le PR 2 + 417 chemin du Vieux Chêne à Meylan,

La liaison débute au niveau du giratoire de l'avenue de l'Europe, rue de l'Etoile et de la rue Blaise Pascal à Montbonnot Saint-Martin et se raccorde au chemin du Vieux Chêne à Meylan,

Le statut de cette voie est celui d'une route départementale (RD 11M).

Article 2 :

La RD 11M est une voie prioritaire

La vitesse des véhicules est limitée à 70 km/h hors agglomération.

La RD 11M ne sera pas accessible par le chemin de la Baudonnière pour les véhicules motorisés. (traitement en impasse)

Article 3 :

La circulation des piétons est interdite sur la RD11 M.

Article 4 :

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par le Conseil général de l'Isère hors agglomération.

Dans les limites de l'agglomération de Meylan, la signalisation sera entretenue par la ville de Meylan ;

Dans les limites de l'agglomération de Montbonnot-Saint-Martin, la signalisation sera entretenue par la ville de Montbonnot-Saint-Martin.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil Général de l'Isère.

Article 6 :

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter des mesures publicitaires citées à l'article 5 et au jour de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article 4.

Article 7 :

M le Directeur Général des Services du département de l'Isère,

M le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Isère,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise à Mme le Maire de Meylan, M. le Maire de Montbonnot-Saint-Martin.

* *

**Réglementation de la circulation sur la RD. 531 du PR 18+200 à 18+150 -
Commune de Chorance - Hors agglomération**

Arrêté n° 2008 – 9941 du 19 septembre 2008

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu le Code de la route et notamment ses articles R 411-8 et R 411-25,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213 à L 2213.6,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu l'avis favorable des Maires des communes traversées par la déviation dans les départements de l'Isère et de la Drôme,

Vu l'avis favorable de la Direction des Routes du Conseil Général de la Drôme,

Vu la demande du Territoire du Sud Grésivaudan en date du 18 septembre 2008,

Vu l'arrêté départemental n° 2008-2969 du 20 mars 2008 du Président du Conseil Général de l'Isère, portant délégation de signature,

Considérant que pour réaliser des travaux de protection contre les chutes de blocs sur la RD 531, commune de Chorance, du PR 18 + 200 au PR 18 + 150 et afin d'assurer la sécurité des usagers, des employés de l'entreprise, des personnels travaillant sur le chantier et des agents du Conseil général,

il y a lieu de réglementer la circulation.

Sur proposition de M. le Directeur Général des Services du Département de l'Isère,

Arrête :

Article 1 :

⇒ **Du 6 octobre 2008 au 24 octobre 2008**, la circulation sera interdite sur la RD 531 entre les PR 18 + 000 au PR 18 + 150.

⇒ **Du 24 octobre 2008 au 28 novembre 2008**, la circulation sera autorisée de 17h30 à 8h 30 ainsi que le week-end.

Article 2 :

⇒ Du 6 octobre 2008 à 8h30 au 24 octobre 2008 à 17h30

pour les véhicules de poids inférieurs à 19 T, une déviation sera mise en place, dans les deux sens de circulation, par les RD 518, 103A, 103 et 221 sur le département de la Drôme puis par la voie communale d'Herbouilly et la RD 215 C.

pour les véhicules de plus de 19 T une déviation sera mise en place, dans les deux sens de circulation, par les RD 1532 et 531 via Lans-en-Vercors, Sassenage et Saint-Nazaire-en-Royans.

L'accès à La Balme de Rencurel, Rencurel pour ces véhicules par les RD 103 et 531 via Saint-Julien-en-Vercors et Goule Noire. L'accès aux grottes de Choranche restant possible, pour ces véhicules par la RD 531 via Pont-en-Royans et Choranche

Article 3 :

La signalisation de chantier sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle du territoire du Sud Grésivaudan.

La signalisation de déviation sera mise en place, entretenue, et déposée par le Territoire du Sud Grésivaudan ;

Article 4 :

Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur après mise en place de la signalisation le 6 octobre 2008.

Article 5 :

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs du Conseil général de l'Isère.

Article 6 :

M. le Directeur Général des Services du Département de l'Isère,
M. le Directeur Général des Services du Département de la Drôme,
M. le Directeur de la Direction des Routes du Conseil Général de l'Isère,
M. le Directeur de la Direction des Routes du Conseil Général de la Drôme,
MM les Directeurs des Territoires du Vercors, du Sud Grésivaudan,
M. le Commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère,
M. le Commandant le groupement de Gendarmerie de la Drôme,
L'entreprise chargée des travaux,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise à M. le Maire de Chorance.

* *

Réglementation de la circulation sur la RD n°530, Commune de Saint-Christophe-en-Oisans - Hors agglomération

Arrêté n°2008 – 10110 du 1er octobre 2008

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu le code de la route et notamment ses articles R 312-1, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213 à L 2213 - 6, et L 3221 - 4 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Vu l'arrêté départemental n° 2008-2969 du 20 mars 2008 portant délégation de signature ;

Considérant le risque élevé lié à une instabilité rocheuse, il y a lieu de réglementer la circulation ;

Sur proposition de M. le Directeur Général des Services du Département de l'Isère ;

Arrête :

Article 1 :

La circulation sera interdite à tout véhicule dans les deux sens sur la route départementale n° 530 du PR 13+500 au PR 15+100 du 1^{ier} octobre 2008 à 20 heures au 2 octobre à 7 heures 30.

Cette interdiction ne s'applique pas aux services de secours et de gendarmerie.

Article 2 :

La signalisation sera mise en place, entretenue et déposée par les services de la Maison du Conseil général du territoire de l'Oisans.

Article 3 :

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs du Conseil Général de l'Isère.

Article 4 :

M. le Directeur général des services du Département de l'Isère,

M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Isère

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur le Maire de Saint-Christophe-en-Oisans.

* *

Mise de la déviation de Morestel – RD1075, Commune de Morestel - Hors agglomération et en agglomération

Arrêté n°2008-10181 du 2 octobre 2008

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu le code la route,

Vu le code de la voirie routière

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté départemental n°2008-2969 du 20 mars 2008, portant délégation de signature,

Vu l'arrêté n°2002-11594 déclarant d'utilité publique le projet d'un itinéraire alternatif à la RN75 dans Morestel,

Vu la visite de sécurité en date du 29 juillet 2008 (compte-rendu N°SEC (1-39)

Vu l'arrêté municipal fixant les limites d'agglomération et les mesures de police applicables pour la section située en agglomération,

CONSIDERANT l'achèvement des travaux de la déviation de Morestel (RD1075)

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département de l'Isère

Arrête :

Article 1 .:

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2008-7888 du 29 juillet 2008. Le PR de fin de déviation est le 23 + 1004.

Article 2 .:

A compter du 31 juillet 2008, la déviation de Morestel RD 1075 entre les PR 21.835 et 23.+ 1004 sur la commune de Morestel est mise en circulation.

Le statut de cette voie est celui d'une route départementale. Elle portera le nom de RD 1075 dès le déclassement de l'actuelle voie du même nom dans la traversée de l'agglomération de Morestel selon les modalités suivantes :

entre le PR 21.835 de la RD1075 et le carrefour RD 16 – RD 517 l'actuelle RD 1075 sera déclassée en voie communale. Celle-ci portera le numéro 50.

entre le carrefour RD 16-RD 517 et le PR 23.1004 de la RD 1075, l'actuelle RD 1075 portera le numéro 1075A

Article 3 :

Mesures de police

Du PR 21.835 au PR 22.296, la déviation de Morestel est classée hors agglomération.

Du PR 22.296 au PR 23.1004, la déviation est classée en agglomération

Pour la section hors agglomération, les mesures de police adoptées sont les suivantes :

Le carrefour formé par l'intersection des RD 1075 et VC N°50 est de type giratoire. Les régimes de priorité sont fixés conformément au code de la route,

A l'intersection RD 1075- chemin rural de Crevières, les usagers situés sur le chemin rural doivent marquer l'arrêt à l'intersection (panneau AB4 stop)

Pour la section en agglomération, les mesures de police fixées par arrêté municipal existant demeurent inchangées

Article 4 :

La signalisation réglementaire hors agglomération sera entretenue par le département de l'Isère

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil général de l'Isère.

Article 6 :

M. Le Directeur général des services du Département de l'Isère

M. Le Commandant du Groupement de gendarmerie de l'Isère

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, en application du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur le Maire de Morestel.

* *

Réglementation de la circulation sur la RD n°530, Commune de Saint-Christophe-en-Oisans - Hors agglomération

Arrêté n°2008 – 10262 du 2 octobre 2008

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu le code de la route et notamment ses articles R 312-1, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213 à L 2213 - 6, et L 3221 - 4 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Vu l'arrêté départemental n° 2008-2969 du 20 mars 2008 portant délégation de signature ;

Considérant le risque élevé lié à une instabilité rocheuse, il y a lieu de réglementer la circulation ;

Sur proposition de M. le Directeur Général des Services du Département de l'Isère ;

Arrête :

Article 1 :

La circulation sera interdite à tout véhicule dans les deux sens sur la route départementale n° 530 du PR 13+500 au PR 15+100 à compter du 2 octobre 2008 toutes les nuits de 20 h à 7h 30. Ces dispositions sont applicables jusqu'au lundi 6 octobre 2008 à 7h 30.

Cette interdiction ne s'applique pas aux services de secours et de gendarmerie.

Article 2 :

La signalisation sera mise en place, entretenue et déposée par les services de la Maison du Conseil général du territoire de l'Oisans.

Article 3 :

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs du Conseil Général de l'Isère.

Article 4 :

M. le Directeur général des services du Département de l'Isère,

M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Isère

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur le Maire de Saint-Christophe-en-Oisans.

* *

Réglementation de la circulation Sur la RD. 531 du PR 14+200 à 14+300, Commune de Chorance - Hors agglomération

Arrêté n° 2008 – 10336 du 3 octobre 2008

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu le Code de la route et notamment ses articles R 411-8 et R 411-25,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213 à L 2213.6,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvé par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu l'avis favorable des Maires des communes traversées par la déviation dans les départements de l'Isère et de la Drôme,

Vu l'avis favorable de la Direction des Routes du Conseil Général de la Drôme,

Vu la demande du Territoire du Sud Grésivaudan en date du 3 octobre 2008,

Vu l'arrêté départemental n° 2008-2969 du 20 mars 2008 du Président du Conseil Général de l'Isère, portant délégation de signature,

Considérant que pour réaliser des travaux de protection contre les chutes de blocs sur la RD 531 lieu-dit le Colombier, commune de Chorance, du PR 14 + 200 au PR 14 + 300 et afin d'assurer la sécurité des usagers, des employés de l'entreprise, des personnels travaillant sur le chantier et des agents du Conseil général, il y a lieu de réglementer la circulation.

Sur proposition de M. le Directeur Général des Services du Département de l'Isère,

Arrête :

Article 1 :

⇒ **Du 03 octobre 2008 à 17h30 au 12 octobre 2008 à 18h 30**, la circulation sera interdite sur la RD 531 entre les PR 14+000 (2 km à l'Est du village de Choranche) et 16+000 (route des Grottes de Choranche),

⇒ **Du 03 octobre 2008 à 17h30 au 31 octobre 2008**, la circulation s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par la mise en place de feux tricolores, avec les restrictions circulation suivantes :

interdictions de stationner et de dépasser

limitation de vitesse à 30 km/h.

Article 2 :

⇒ Du 03 octobre 2008 à 17h30 au 12 octobre 2008 à 18h 30

pour les véhicules de poids inférieurs à 19 T, une déviation sera mise en place, dans les deux sens de circulation, par les RD 518, 103A, 103 et 221 sur le département de la Drôme puis par la voie communale d'Herbouilly et la RD 215 C.

pour les véhicules de plus de 19 T une déviation sera mise en place, dans les deux sens de circulation, par les RD 1532 et 531 via Lans-en-Vercors, Sassenage et Saint-Nazaire-en-Royans.

L'accès à La Balme de Rencurel, Rencurel et aux grottes de Choranche restant possible, pour ces véhicules par les RD 103 et 531 via St Julien en Vercors et Goule Noire.

Article 3 :

La signalisation de chantier sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle du territoire du Sud Grésivaudan.

La signalisation de déviation sera mise en place, entretenue, et déposée par les Territoires du Vercors, du Sud Grésivaudan et le Centre Technique Départemental de St Jean-en-Royans (Département de la Drôme)

Article 4 :

Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur après mise en place de la signalisation le 8 septembre 2008.

Article 5 :

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs du Conseil général de l'Isère.

Article 6 :

M. le Directeur Général des Services du Département de l'Isère,

M. le Directeur Général des Services du Département de la Drôme,

M. le Directeur de la Direction des Routes du Conseil Général de l'Isère,

M. le Directeur de la Direction des Routes du Conseil Général de la Drôme,

MM les Directeurs des Territoires du Vercors, du Sud Grésivaudan,

M. le Commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère,

M. le Commandant le groupement de Gendarmerie de la Drôme,

L'entreprise chargée des travaux,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise à M. le Maire de Chorance.

* *

Limitation de vitesse sur la RD 53 de la limite du Rhône au PR 0+250 - commune de Valencin - hors agglomération

Arrêté n°2008-10854 du 17 octobre 2008

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu le code de la route, articles R 411-1, R 411-5, R 411-7, R 411-8 et R 415-1 à R 415-10,

Vu le code Général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté départemental 2008-2969 du 20 mars 2008 portant délégation de signature,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Directeur des Routes du département de l'Isère en date

Du 15 octobre 2008,

Vu le code de la route, article R 225, R10-4, R44

Considérant que pour assurer la sécurité sur la RD 41h des riverains et des usagers sur la commune de Valencin, suite à un aménagement de sécurité réalisé par le département du Rhône, il y a lieu de limiter la vitesse.

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département de l'Isère

Arrête :

Article 1 :

La vitesse de tous les véhicules est limitée à 70 km/h sur la RD 53, section comprise entre la limite du Rhône et le PR 0+250, sur la commune de Valencin, située hors agglomération.

Article 2 :

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par les services du Conseil général, direction territoriale Portes des Alpes.

Article 3 :

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs du Conseil Général de l'Isère.

Article 4 :

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter des mesures publicitaires citées à l'article 3 et au jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2.

Article 5 :

M. le Directeur Général des Services du Département de l'Isère,

M. le Commandement du groupement de gendarmerie de l'Isère,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont l'ampliation sera transmise à M. le maire de Valencin.

* *

Réglementation de la circulation sur la RD. 531 du PR 18+200 à 18+150 - Commune de Chorance -Hors agglomération

Arrêté n° 2008 – 10930 du 20 octobre 2008

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu le Code de la route et notamment ses articles R 411-8 et R 411-25,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213 à L 2213.6,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
Vu l'avis favorable des Maires des communes traversées par la déviation dans les départements de l'Isère et de la Drôme,
Vu l'avis favorable de la Direction des Routes du Conseil Général de la Drôme,
Vu la demande du Territoire du Sud Grésivaudan en date du 20 octobre 2008,
Vu l'arrêté départemental n° 2008-2969 du 20 mars 2008 du Président du Conseil Général de l'Isère, portant délégation de signature,

Considérant que pour réaliser des travaux de protection contre les chutes de blocs sur la RD 531, commune de Chorance, du PR 18 + 200 au PR 18 + 150 et afin d'assurer la sécurité des usagers, des employés de l'entreprise, des personnels travaillant sur le chantier et des agents du Conseil général,

il y a lieu de réglementer la circulation.

Sur proposition de M. le Directeur Général des Services du Département de l'Isère,

Arrête :

Article 1 :

⇒ **Du 20 octobre 2008 au 31 octobre 2008**, la circulation sera interdite sur la RD 531 entre les PR 18 + 000 au PR 18 + 150.

⇒ **Du 31 octobre 2008 au 5 décembre 2008**, la circulation sera interdite de 8h 30 à 17h30, réouverture le week-end.

Article 2 :

Déviations :

⇒ Du 20 octobre 2008 au 31 octobre 2008 ainsi que du 3 novembre au 5 décembre 2008

pour les véhicules de poids inférieurs à 19 T, une déviation sera mise en place, dans les deux sens de circulation, par les RD 518, 103A, 103 et 221 sur le département de la Drôme puis par la voie communale d'Herbouilly et la RD 215 C.

pour les véhicules de plus de 19 T une déviation sera mise en place, dans les deux sens de circulation, par les RD 1532 et 531 via Lans-en-Vercors, Sassenage et Saint-Nazaire-en-Royans.

L'accès à La Balme de Rencurel, Rencurel pour ces véhicules par les RD 103 et 531 via Saint-Julien-en-Vercors et Goule Noire. L'accès aux grottes de Choranche restant possible, pour ces véhicules par la RD 531 via Pont-en-Royans et Choranche

Article 3 :

La signalisation de chantier sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle du territoire du Sud Grésivaudan.

La signalisation de déviation sera mise en place, entretenue, et déposée par le Territoire du Sud Grésivaudan ;

Article 4 :

Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur après mise en place de la signalisation le 6 octobre 2008.

Article 5 :

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs du Conseil général de l'Isère.

Article 6 :

M. le Directeur Général des Services du Département de l'Isère,
M. le Directeur Général des Services du Département de la Drôme,
M. le Directeur de la Direction des Routes du Conseil Général de l'Isère,
M. le Directeur de la Direction des Routes du Conseil Général de la Drôme,
MM les Directeurs des Territoires du Vercors, du Sud Grésivaudan,
M. le Commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère,
M. le Commandant le groupement de Gendarmerie de la Drôme,
L'entreprise chargée des travaux,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise à M. le Maire de Chorance.

* *

DIRECTION DE L'ENFANCE ET DE LA FAMILLE

SERVICE ADOPTION

Modification de l'arrêté 2005 - 3364 du 20 juin 2005 portant renouvellement de la composition de la commission consultative d'agrément en vue d'adoption

Arrêté n°2008 – 9063 du 15 septembre 2008

Déposé en préfecture le 18 septembre 2008

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L 225-2 et l'article R 225-9

Vu l'arrêté du Président du Conseil général de l'Isère n° 2005 - 3364 du 20 juin 2005 portant nomination des membres de la commission consultative d'agrément en vue d'adoption du département de l'Isère ,

Vu le changement d'affectation de Madame Monique Ferrère, directrice adjointe de l'enfance et de la famille, suppléante de Madame Elisabeth Achard ,

Attendu qu'il convient de pourvoir à son remplacement

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 .:

L'article 1 de l'arrêté n° 2005 - 3364 du 20 juin 2005 est modifié ainsi qu'il suit :

Est nommé en qualité de suppléant de Madame Elisabeth Achard, Chef du service de l'adoption, Monsieur Yves Tixier, Directeur adjoint de l'enfance et de la famille pour une durée de 6 ans.

Article 2 :

Les autres dispositions restent inchangées.

Article 3 :

Le Directeur général des services du département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

SERVICE ACCUEIL DE LA PETITE ENFANCE

Modification de la liste des représentants à la commission départementale de l'accueil des jeunes enfants (C.D.A.J.E.)

Arrêté n°2008-10180 du 13/10/2008

Dépôt en Préfecture le : 16/10/2008

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu, l'article 83 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu, le décret n° 2002-798 du 3 mai 2002 relatif à la commission départementale de l'accueil des jeunes enfants ;

Vu, l'article L.3131-2 – 3° du code général des collectivités territoriales ;

Vu, l'extrait des délibérations de l'assemblée départementale réunie le 18 avril 2008 ;

Arrête :

Article 1 :

La commission départementale de l'accueil des jeunes enfants est une instance de réflexion, de conseil, de proposition et de suivi concernant toutes questions relatives à l'organisation, au fonctionnement et au développement des modes d'accueil des jeunes enfants et à la politique générale en faveur des jeunes enfants dans le département.

Article 2 :

Suite aux élections cantonales et municipales de mars et mai 2008 et conformément au 5° de l'article 1 du décret n° 2002-798 du 3 mai 2002, la liste des membres de la commission est modifiée comme suit :

1°) Pour le Conseil général :

par délégation du Président : Brigitte Périllié, Conseillère générale, vice-présidente chargée de la famille, de l'égalité entre les hommes et les femmes et de la protection de l'enfance en danger, Présidente de la commission

représentant les Conseillers généraux :

Monsieur José Arias, Conseiller général, vice-président chargé de l'action sociale, de l'insertion, de la politique de la ville et du renouvellement urbain,

Madame Gisèle Pérez, Conseillère générale, vice-présidente chargée de la solidarité avec les personnes âgées et les personnes handicapées et de la santé

représentant les services du Département :

Madame le Docteur Marianne Hauzanneau, médecin départemental de protection maternelle et infantile,

Madame Nicole Genty, chef du service accueil de la petite enfance.

2°) Pour les Caisses d'allocations familiales :

la présidente du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de Grenoble : Madame Michèle Couvert, vice-présidente de la commission,

Madame Hélène Sibué, responsable adjoint de la division gestion et prestation et prestation d'action sociale,

Représentant les services de la caisse d'allocations familiales de Vienne :

Marie-Pierre Bruschet, directrice.

3°) Pour la Caisse de mutualité sociale agricole :*

- Monsieur Thierry Blanchet, représentant le comité départemental de l'Isère.

4°) Trois représentants des services de l'Etat :

pour la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales : Madame Anne-Marie Dye-Bayoumy, secrétaire administrative au service de l'action sociale,

pour l'Inspection académique : Madame Jacqueline Balouzat, conseillère technique du service social,

pour la Direction départementale de jeunesse et sports : Madame Françoise Durand, conseillère d'éducation populaire et jeunesse.

5°) Représentant l'Association des maires de l'Isère :

Monsieur Germinal Florès, adjoint au maire de Montagnieu,

Monsieur Raymond Coquet, Président de la communauté de communes les vallons du Guiers,

Monsieur Yannick Neuder, Maire de Saint Etienne de St Geoirs,

Madame Céline Deslattes, Conseillère municipale - mairie de Grenoble,

Madame Geneviève Martineau, adjointe au maire de Vienne.

6°) Représentants les associations ou organismes privés, gestionnaires d'établissements et services d'accueil :

pour la Fédération des familles rurales : Madame Nicole Maire,

pour le Collectif enfants-parents professionnels de l'Isère (C.E.P.P.I.) : Madame Marie-Laure Bonnabesse.

7°) Représentants les professionnels de l'accueil des jeunes enfants :

pour l'Association départementale des assistants maternels : Madame Danielle Orcel,

pour l'Association des puéricultrices : Madame Ghislaine Guyard,

pour l'Association des auxiliaires puéricultrices : Madame Corinne Faure,

pour la Fédération nationale des éducatrices de jeunes enfants : Madame Nawal Draify,

pour la Fédération nationale des éducatrices de jeunes enfants : Madame Carole Nay.

8°) Représentant le président de l'union départementale des associations : Madame Laure Germain-Phion.

9°) Représentant les organisations syndicales :

pour la confédération française démocratique du travail (C.F.D.T.) : Monsieur Jean-Michel Beaujard,

pour le syndicat force ouvrière (F.O.) : Monsieur Jean-Claude Perratone.

10°) Représentant la Fédération nationale des particuliers employeurs : Madame Anita Poutard,

11°) Personnes qualifiées dans le domaine de l'accueil des jeunes enfants,

Madame Monique Sorrel, coordinatrice petite enfance à la mairie de Gières,

Madame Françoise Clo, directrice du service petite enfance à la communauté d'agglomération du pays viennois,

Madame Marie Claude Diot, animatrice du relais d'assistantes maternelles de Fontaine.

Article 3 :

Les membres ci-dessus nommés aux 6° 7° et 9° sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable une fois.

Le mandat des membres prend fin s'ils perdent la qualité au titre de laquelle ils ont été désignés.

Lorsqu'un membre cesse d'appartenir à la commission départementale avant l'expiration de son mandat, il est pourvu à son remplacement dans un délai d'un mois. Dans ce cas, les fonctions du nouveau membre prennent fin à la date à laquelle auraient cessé celles du membre qu'il a remplacé.

Article 4 :

La commission adopte son règlement intérieur.

Article 5 :

La commission se réunit au moins trois fois par an sur proposition de Madame la présidente et constitue selon ses besoins des sous-commissions. Le secrétariat est assuré par le Conseil général de l'Isère (direction de l'enfance et de la famille).

Article 6 :

Cet arrêté sera affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Article 7 :

Le directeur général des services du département est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est adressée aux membres de la commission.

* *

SERVICE DES EQUIPEMENTS DE L'ASE

Ouverture d'un concours sur titre par les Maisons d'enfants « Le Chemin » à Saint Egrève (38522), pour le recrutement de deux moniteurs-éducateurs

Arrêté n°2008-9554 du 3 octobre 2008

Dépôt en Préfecture le : 9 octobre 2008

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu, la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu, le décret n°93-657 du 26 mars 1993 portant statut particulier des moniteurs éducateurs de la fonction publique hospitalière,

Vu, l'arrêté du 27 juillet 1993, paru au journal officiel du 18 août 1993, relatif aux conditions d'accès et aux modalités d'organisation des concours sur titres pour le recrutement des assistants socio-éducatifs, des conseillers en économie sociale et familiale, des animateurs, des éducateurs techniques spécialisés, des éducateurs de jeunes enfants et des moniteurs éducateurs de la fonction publique hospitalière,

Vu, la demande du Directeur des Maisons d'enfants « Le Chemin » à Saint Egrève en date du 13 septembre 2008,

Sur proposition du Directeur général des services du Département de l'Isère et du Directeur de l'enfance et de la famille,

Arrête :

Article 1 :

Un concours sur titre est ouvert en vue du recrutement par les Maisons d'enfants « Le Chemin » à Saint Egrève de deux moniteurs-éducateurs.

Article 2 :

Les dossiers de candidatures devront être adressés dans un délai de deux mois (le cachet de la poste faisant foi) à compter de la date de publication du présent arrêté au journal officiel à l'adresse suivante :

Monsieur le Directeur
Maisons d'enfants « Le Chemin »
6, rue des Brieux
BP 211
38522 Saint Egrève Cedex

Article 3 :

Le Directeur de l'enfance et de la famille et le Directeur des Maisons d'enfants « Le Chemin » à Saint Egrève, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel de l'Isère

* *

Composition du jury de recrutement par les « Maisons d'enfants Le Chemin », de deux moniteurs-éducateurs

Arrêté n°2008-9555 du 9 octobre 2008

Dépôt en Préfecture le : 9 octobre 2008

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu, la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu, le décret n°93-657 du 26 mars 1993 portant statut particulier des moniteurs éducateurs de la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté n° 2008-9554 de Monsieur le Président du Conseil général de l'Isère relatif à l'ouverture du concours sur titre en vue du recrutement de deux moniteurs-éducateurs pour les « Maisons d'enfants Le Chemin » ;

Vu la demande du Directeur adjoint des « Maisons d'enfants Le Chemin » en date du 13 septembre 2008 ;

Sur proposition du Directeur de l'enfance et de la famille ;

Arrête

Article 1 :

Le jury du concours sur titre ouvert pour le recrutement de deux moniteurs-éducateurs pour les « Maisons d'enfants Le Chemin », est composé comme suit Monsieur Pierre Ribeaud, Conseiller général et Président du Conseil d'administration des « Maisons d'enfants Le Chemin » Hôtel du département, 7 rue Fantin Latour, BP 1096, 38022 Grenoble cedex 1,

Monsieur Nicolas Klein, Directeur adjoint des « Maisons d'enfants Le Chemin », 6 rue des Brieux, BP 211, 38522 Saint Egrève cedex,

Madame Cathy Buchy, Cadre socio-éducatif à l'I.M.P.R.O. La Bâtie, 7 chemin Bâtie, 38640 Claix.

Article 2 :

Le Directeur de l'enfance et de la famille et le Directeur des « Maisons d'enfants Le Chemin » à Saint Egrève, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

* *

Création d'un service ressources d'accueil généraliste de la Maison des adolescents du bassin de Vienne

Arrêté n°2008-9645 du 3 octobre 2008

Dépôt en Préfecture le : 9 octobre 2008

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre 1 (établissements et services soumis à autorisation) ;

Vu les lois 82-213 du 2 mars 1982 et 82-632 du 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu les lois 83-8 du 7 janvier 1983, 83-663 du 22 juillet 1983 et 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la demande formulée en mars 2008 par l'association gestionnaire « l'Œuvre de Saint-Joseph » située 81 avenue Général Leclerc à Vienne (38200) ;

Vu le dossier déclaré complet le 30 avril 2008 ;

Vu l'avis favorable du comité régional de l'organisation sanitaire et médico-sociale lors de sa séance du 19 septembre 2008 ;

Sur proposition du Directeur général des services du Département ;

Arrête :

Article 1 :

L'autorisation de création d'un service visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'association « l'Œuvre de Sain-Joseph » située 81 avenue Général Leclerc à Vienne (38200) pour la création à titre expérimental d'un service ressources d'accueil généraliste de la Maison des adolescents du bassin de Vienne.

Ce service est chargé d'assurer une mission d'accueil, d'écoute et d'orientation en direction d'adolescents âgés de 12 à 21 ans et de leurs familles.

Article 2 :

Cette autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans. Son renouvellement sera subordonné à l'examen des résultats d'une évaluation produite par le service ressources d'accueil généraliste 6 mois avant l'échéance de l'autorisation.

Article 3 :

Conformément aux dispositions de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.

Article 4 :

La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mises en œuvre sont prévues par les articles D313-11 à D313-14.

Article 5 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6 :

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Article 7 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Ouverture d'un concours sur titre pour le recrutement d'un moniteur éducateur organisé par le Foyer de La Côte Saint-André » (38260)

Arrêté n°2008-9952 du 3 octobre 2008

Dépôt en Préfecture le : 9 octobre 2008 LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu, la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu, le décret n° 93-656 du 26 mars 1993 portant statut particulier des assistants socio-éducatifs de la fonction publique hospitalière,

Vu, l'arrêté du 27 juillet 1993, paru au journal officiel du 18 août 1993, relatif aux conditions d'accès et aux modalités d'organisation des concours sur titres pour le recrutement des assistants socio-éducatifs, des conseillers en économie sociale et familiale, des animateurs, des éducateurs techniques spécialisés, des éducateurs de jeunes enfants et des moniteurs éducateurs de la fonction publique hospitalière,

Vu, la demande de la Directrice adjointe du Foyer de la Côte Saint André en date du 28 août 2008,

Sur proposition du Directeur de l'enfance et de la famille,

Arrête :

Article 1 :

Un concours sur titre est ouvert en vue du recrutement par le Foyer de la Côte Saint André d'un moniteur éducateur.

Article 2 :

Les dossiers de candidatures devront être adressés dans un délai de deux mois (le cachet de la poste faisant foi) à compter de la date de publication du présent arrêté au journal officiel à l'adresse suivante :

Monsieur le Directeur

Foyer de la Côte Saint André
44, avenue Hector Berlioz
38260 La Côte Saint-André

Article 3 :

Le Directeur de l'enfance et de la famille et le Directeur du Foyer de la Côte Saint-André, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel de l'Isère

* *

Composition du jury de recrutement par le Foyer de La Côte Saint-André (38260), d'un moniteur éducateur

Arrêté n°2008-9953 du 3 octobre 2008

Dépôt en Préfecture le : 9 octobre 2008

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 93-656 du 26 mars 1993 portant statut particulier des assistants socio-éducatifs de la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté du 27 juillet 1993, paru au journal officiel du 18 août 1993, relatif aux conditions d'accès et aux modalités d'organisation des concours sur titres pour le recrutement des assistants socio-éducatifs, des conseillers en économie sociale et familiale, des animateurs, des éducateurs techniques spécialisés, des éducateurs de jeunes enfants et des moniteurs-éducateurs de la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté n° 2008-9952 de Monsieur le Président du Conseil général de l'Isère relatif à l'ouverture du concours sur titre en vue du recrutement d'un moniteur éducateur pour le Foyer de la Côte Saint-André,

Vu la demande de la Directrice adjointe de cet établissement en date du 28 août 2008,

Sur proposition du Directeur de l'enfance et de la famille,

Arrêté

Article 1 :

Le jury du concours sur titre ouvert pour le recrutement d'un moniteur éducateur pour le Foyer de la Côte Saint-André, est composé comme suit :

M. Didier Rambaud, Conseiller général, Président du conseil d'administration du Foyer de la Côte Saint-André,

Melle Marie Leblanc, Directrice adjointe du Foyer de la Côte Saint-André

Mme Grangé, cadre socio-éducatif de l'établissement public départemental « Le Charmeyran ».

Article 2 :

Le jury établit pour ce concours, par ordre de mérite et dans la limite des postes vacants, la liste de classement des candidats admis. Les nominations se font dans l'ordre d'inscription sur cette liste.

Article 3 :

Le Directeur de l'enfance et de la famille et le Directeur du Foyer de la Côte Saint-André, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel de l'Isère.

* *

DIRECTION DE LA SANTE ET DE L'AUTONOMIE

SERVICE DES ETABLISSEMENTS ET SERVICES POUR PERSONNES AGEES

Tarifs hébergement et dépendance 2008 de l'accueil de jour rattaché au centre hospitalier de Tullins.

Arrêté n° 2008-9543 du 18 septembre 2008

Dépôt en Préfecture le : 1^{er} octobre 2008

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et notamment l'article 5 prévoyant une tarification à titre transitoire ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale en date du 29 mars 2002 relative à la mise en œuvre de l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2^{ème} de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'article L 314-7 IV bis de l'ordonnance du 1^{er} décembre 2005 selon lequel « dans le cas où les tarifs n'ont pas été arrêtés avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cours et jusqu'à l'intervention de la décision fixant le montant de ces tarifs, les recettes relatives à la facturation des dits tarifs journaliers sont liquidés et perçus dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice précédent.

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte, en application du précédent alinéa, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet ».

Vu le décret 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Considérant les propositions budgétaires 2008 présentées par l'établissement au Conseil général concernant l'accueil de jour,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1er :

Les montants de charges et produits de fonctionnement de l'accueil de jour rattaché au centre hospitalier de Tullins sont fixés comme suit au titre de l'exercice budgétaire 2008 :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Titre I Charges de personnel	16 091,37 €	19 812,24 €
	Titre III Charges à caractère hôtelier et général	9 707,22 €	1 387,77 €
	Titre IV Charges d'amortissements, de provisions, financières et exceptionnelles	4 878,22 €	891,95 €
	TOTAL DEPENSES	30 676,80 €	22 091,96 €
Recettes	Titre I Produits afférents aux soins		
	Titre II Produits afférents à la dépendance		22 091,96 €
	Titre III Produits afférents à l'hébergement	30 676,80 €	
	Titre IV Autres Produits	0,00 €	0,00 €
	TOTAL RECETTES	30 676,80 €	22 091,96 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'accueil de jour rattaché au centre hospitalier de Tullins sont fixés comme suit au **1^{er} octobre 2008**

Tarif hébergement

Tarif hébergement	26,11 €
-------------------	---------

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	24,08 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	15,28 €

Article 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107, rue Servient - 69418 LYON CEDEX 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Politique : - Personnes âgées

Programme : Hébergement personnes âgées

Opération : Etablissements personnes âgées

APA hébergement

Signature d'un avenant à la convention tripartite relative à la maison de retraite de Vizille, suite à l'évaluation Pathos

Extrait des décisions de la commission permanente du 26 septembre 2008, dossier N° 2008 C09 B 5 56

Dépôt en Préfecture le : 03 oct 2008

1 – Rapport du Président

Le modèle PATHOS permet de déterminer les niveaux de soins médicaux, para-médicaux et techniques nécessaires pour tous les états pathologiques présents chez un patient.

Le modèle est utilisé depuis 2007 en EHPAD pour évaluer la charge en soins et permettre l'allocation de moyens supplémentaires de l'assurance maladie à partir du Pathos Moyen Pondéré (PMP). Les PMP sont validés par le médecin de la CRAM prioritairement dans les établissements en cours de renouvellement de convention ou ayant un GMP (GIR Moyen Pondéré) supérieur à 800 ou ayant opté pour le forfait global.

Ces validations ont permis de mettre en évidence les besoins générés par le niveau de soins requis. Dans ce cadre un avenant à la convention tripartite initiale a été négocié pour l'EHPAD de Vizille.

Cet établissement public autonome de 120 lits a signé sa première convention tripartite le 29 juin 2004 avec effet au 1^{er} juillet 2004.

Capacité de l'établissement : 120 lits.

Projet dans le cadre de l'avenant :

Prise en compte de besoins nouveaux générés par le niveau de soins requis (Pathos Moyen Pondéré ou PMP).

GMP : 760

PMP : 201 validation en janvier 2008

Dotation soins pour 2007 en année pleine :

En 2007 : 1 376 669 € pour 120 places soit une augmentation de 11,12 % par rapport au forfait soins alloué dans le cadre de la convention tripartite.

A partir du 1^{er} janvier 2008 : 1 905 518 € soit 499 801 € supplémentaires pour 120 places.

Moyens alloués par le Conseil général conformément aux ratios d'encadrement moyens et aux projets de l'établissement :

création de 9,5 équivalents temps plein d'aides soignantes.

Part à financer par le Conseil général : 2,85 ETP.

Effet de l'avenant à la convention sur le budget 2008 de l'établissement :

Pas d'impact sur le budget hébergement.

Augmentation de 14,16 % du tarif GIR 5/6 sur le budget dépendance.

Les moyens alloués entraînent une augmentation des tarifs à la charge des résidents (hébergement + GIR 5-6) de 1,43 % par rapport aux tarifs 2008 retenus avant la signature de l'avenant.

Cet avenant sera conclu pour toute la durée restant à couvrir par ladite convention.

Je vous propose donc d'approuver et de m'autoriser à signer l'avenant, joint en annexe, à la convention tripartite de l'établissement mentionné ci-dessus.

2 – Décision

La commission permanente adopte le rapport du Président.

ANNEXE

Préfecture de l'Isère
DDASS
17-19 rue du Cdt l'Herminier
38000 GRENOBLE

Conseil général de l'Isère
DSA
17-19 rue du Cdt l'Herminier
38000 GRENOBLE

<p align="center">Avenant n°.... à la convention tripartite Concernant l'EHPAD</p>
--

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi d'orientation n° 98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées dépendantes et à l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;

VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 26 avril 1999 relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins résultant du droit d'option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 ;

VU l'arrêté du 26 avril 1999 relatif aux modalités d'organisation et de fonctionnement de la commission départementale de coordination médicale (CDCM) ;

VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article 5-1 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 susvisée ;

VU la convention tripartite de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes de, signée le entrée en vigueur le

VU la circulaire du 17 octobre 2006 relative à l'actualisation de la dotation en fonction du degré de dépendance moyen de l'ensemble des résidents accueillis au sein des EHPAD et de la prise en considération des soins requis par la coupe Pathos ;

CONSIDERANT la dotation globale de soins de l'établissement,

CONSIDERANT le Pathos Moyen Pondéré de la structure de, validé le par l'échelon local du service médical local,

ARTICLE 1^{ER} – MODIFICATION DE LA DOTATION SOINS :

A partir du 1^{er} avril 2007, en application des articles 7, 8, 10 et 12 de la convention tripartite entrée en vigueur le, la dotation soins de l'établissement est modifiée. A compter de cette date, elle se montera désormais à€ pour douze mois, en année pleine.

ARTICLE 2– MOYENS PREVISIONNELS

Les effectifs seront modifiés conformément aux tableaux de personnel joints en annexe.

A titre transitoire, les salaires et charges sociales afférents aux postes d'aides soignantes ou d'AMP créés durant l'exercice 2007 au titre du présent avenant seront financés en totalité par la dotation soins jusqu'à la fin de l'année.

Établi en trois exemplaires originaux.

A _____, le

Le Préfet
de l'Isère

Le Président
du Conseil général

Le Représentant
de l'établissement

* *

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

SERVICE DU PERSONNEL

Délégation de signature pour la direction de l'aménagement des territoires

Arrêté n°2008-8307 du 30 septembre 2008

Dépôt en Préfecture le 2 octobre 2008

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu l'article L 3221-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n°2007-352 du 2 janvier 2007 portant organisation des services du Département,

Vu l'arrêté n°2007-1623 du 5 janvier 2007 actualisant les nominations des directeurs, directeurs adjoints et chefs de service,

Vu l'arrêté n°2008-2975 du 20 mars 2008 portant délégation de signature pour la direction de l'aménagement des territoires,

Vu l'arrêté n° 2008-7325 nommant Madame Cécile Lavoisy adjointe au chef du service de l'eau à compter du 11 août 2008,

Vu la note de service indiquant le changement d'affectation de Monsieur Nicolas Novel-Catin en qualité de chef du service des prospectives et du développement durable à compter du 15 septembre 2008,

Sur proposition du Directeur Général des Services,

Arrête :

Article 1 :

Délégation est donnée à **Monsieur Jean-Michel Seilles**, directeur de l'aménagement des territoires, à **Monsieur Denis Fabre**, directeur adjoint de l'aménagement des territoires, pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions de la direction de l'aménagement des territoires à l'exclusion :

- des rapports à l'assemblée départementale et à la commission permanente,
- des délibérations du Conseil général de l'Isère et de la commission permanente,
- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants,
- des notifications de subvention,
- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe, adressées notamment aux élus,
- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux.

Article 2 :

Délégation est donnée à :

- **Monsieur Jean-Noël Gachet**, chef du service de l'eau et, en cas d'empêchement à **Messieurs Claude Bartoli, Vincent Bouvard et Pascal Charbonneau**, responsables des activités du Satese,
- **Madame Cécile Lavoisy**, adjointe au chef du service de l'eau,
- **Monsieur Nicolas Novel-Catin**, chef du service des prospectives et du développement durable,
- **Madame Claudine Chassagne**, chargé de mission «SDIS »
- **Monsieur Eric Menduni**, chargé de mission « aménagement numérique du territoire »,
- **Monsieur Jean-Guy Bayon**, chef du service de l'environnement,
- **Monsieur Mickaël Etheve**, chef du service de l'agriculture et de la forêt,
- **Monsieur Gaël Reynaud**, responsable du laboratoire vétérinaire départemental, **Madame Marie Faudou** responsable adjoint du laboratoire vétérinaire départemental et, en cas d'empêchement à **Madame Nicole Cartier**, responsable qualité au laboratoire départemental,
- **Madame Catherine Holvoët**, responsable du pôle ressources "aménagement",

pour signer tous les actes et correspondances entrant dans leurs attributions, à l'exclusion des actes visés à l'article 1 ci-dessus et des actes suivants :

- marchés (à l'exception des marchés à procédure adaptée),
- arrêtés de subventions,
- conventions avec incidence financière et de leurs avenants,
- ordres de mission permanents et ordres de mission ponctuels pour les déplacements hors de France métropolitaine.

Article 3 :

En cas d'absence simultanée de **Monsieur Jean-Michel Seilles**, de **Monsieur Denis Fabre**, la délégation qui leur est conférée peut être assurée par un des directeurs.

Article 4 :

En cas d'absence de Monsieur Jean-Noël Gachet ou de Madame Cécile Lavoisy ou de Monsieur Nicolas Novel-Catin ou de Monsieur Jean-Guy Bayon ou de Monsieur Mickaël Etheve, ou de Madame Catherine Holvoët, la délégation qui leur est conférée à l'article 2 peut être assurée par l'un des responsables ou chefs de service de la direction de l'aménagement des territoires.

Article 5 :

L'arrêté n°2008-2975 du 20 mars 2008 est modifié à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 6 :

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Délégation de signature pour le service de la questure, le service du courrier, le service de la coopération décentralisée et le service ressources « coordination »

Arrêté n° 2008 – 8634 du 25 septembre 2008

Dépôt en Préfecture le : 29 septembre 2008

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu l'article L 3221-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n°2007-352 du 2 janvier 2007 portant organisation des services du Département,

Vu l'arrêté n°2007-1623 du 5 janvier 2007 actualisant les nominations des directeurs, directeurs adjoints et chefs de service,

Vu l'arrêté n°2008-2970 du 20 mars 2008 portant délégation de signature pour le service de la questure, le service du courrier, le service de la coopération décentralisée et le service ressources « coordination »,

Vu l'arrêté n°2008-7183 du 8 août 2008 portant nomination, en qualité de chef du service de la questure, de Mademoiselle Murielle Odokine,

Sur proposition du Directeur Général des Services,

Arrête :

Article 1 :

Délégation est donnée à :

- Mademoiselle Murielle Odokine, chef du service de la questure,
- Monsieur Frédéric Gaubert, chef du service du courrier,
- Monsieur Jean-Luc Gailliard, chef du service de la coopération décentralisée,
- Madame Armelle Roets, chef du service ressources "coordination",

pour signer tous les actes et correspondances entrant dans leurs attributions à l'exclusion :

- des rapports à l'assemblée départementale et à la commission permanente,
- des délibérations du Conseil général de l'Isère et des délibérations de la commission permanente,
- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants,
- des notifications de subvention,
- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe, adressées notamment aux élus,
- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux,

- des états de déplacement des conseillers généraux,
- des ordres de mission permanents et des ordres de mission ponctuels pour les déplacements hors de France métropolitaine.

Article 2 :

L'arrêté n° 2008-2970 du 20 mars 2008 est modifié à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 3 :

Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Délégation de signature pour la direction territoriale de l'Isère rhodanienne

Arrêté n°2008-9062 du 30 septembre 2008

Dépôt en Préfecture le 2 octobre 2008

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu l'article L 3221-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu les arrêtés 2005-8392 du 28 décembre 2005, 2006-5369 du 19 août 2006, 2006-7069 du 27 septembre 2006, 2007-352 du 2 janvier 2007, 2007-3813 du 2 avril 2007, 2007-8229 du 23 juillet 2007 et n°2008-676 du 16 janvier 2008 portant sur l'organisation des services du Département,

Vu l'arrêté n° 1623 du 5 janvier 2007 actualisant les nomination des directeurs, directeurs adjoints et chefs de service,

Vu l'arrêté n°2008-5413 du 6 juin 2008 portant délégation de signature pour la direction territoriale de l'Isère rhodanienne,

Vu l'arrêté n°2008-6270 du 24 juin 2008 affectant Madame Marianne Tripier-Mondancin en qualité d'adjoint au chef du service action sociale de la direction territoriale de l'Isère rhodanienne à compter du 15 juillet 2008,

Vu l'arrêté n°2008-7906 du 5 août 2008 portant recrutement de Madame Véronique Bosse Platière en qualité d'adjoint au chef de service aide sociale à l'enfance à compter du 11 août 2008,

Sur proposition du Directeur Général des Services,

Arrête :

Article 1 :

Délégation est donnée à **Madame Monique Pilon**, directrice du territoire Isère rhodanienne, et à **Monsieur Gilles Ripolles**, directeur adjoint, pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions de la direction territoriale à l'exclusion :

- des rapports à l'assemblée départementale et à la commission permanente,
- des délibérations du Conseil général de l'Isère et de la commission permanente,
- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants,
- des notifications de subvention,
- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe adressées, notamment, aux élus,

- des arrêtés portant tarification,
- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux,
- des ordres de mission permanents et des ordres de mission ponctuels pour les déplacements hors de France métropolitaine,
- des conventions avec incidence financière et de leurs avenants.

Article 2 :

Délégation est donnée à :

- **Monsieur Cedrik Chabbert**, chef du service aménagement,
- **Madame Sophie Tanguy**, chef du service éducation,
- **Madame Laurence Sylvain**, chef du service aide sociale à l'enfance, et **Madame Véronique Bosse Platière**, adjoint au chef de service aide sociale à l'enfance,
- **Monsieur El Hassane Auguène**, chef du service PMI,
- **Madame Annie Barbier**, chef du service autonomie,
- **Madame Corine Brun**, chef du service action sociale, et **Madame Marianne Tripier-Mondancin**, adjoint au chef du service action sociale,
- **Monsieur Didier Petit**, chef du service insertion, et **Madame Maud Makeieff**, adjointe au chef du service insertion,
- **Madame Hélène Chappuis**, chef du service ressources,

pour signer tous les actes et correspondances entrant dans leurs attributions, à l'exclusion des actes visés à l'article 1 ci-dessus et des actes suivants :

- marchés (à l'exception des marchés à procédure adaptée),
- arrêtés de subventions,
- règlements amiables des dommages corporels et matériels causés à des particuliers,
- demandes et déclarations réglementaires liées à l'acte de construction.

Article 3 :

En cas d'absence de **Madame Monique Pilon**, directrice du territoire, ou de **Monsieur Gilles Ripolles**, directeur adjoint du territoire, la délégation qui leur est conférée peut être assurée par un des directeurs ou directeurs adjoints d'un autre territoire

Article 4 :

En cas d'absence de **Madame Laurence Sylvain**, ou de **Madame Véronique Bosse Platière**, ou de **Monsieur El Hassane Auguène**, ou de **Madame Annie Barbier**, ou de **Madame Corine Brun**, ou de **Madame Marianne Tripier-Mondancin**, ou de **Monsieur Didier Petit**, ou de **Madame Maud Makeieff**, la délégation qui leur est conférée peut être assurée par un des cadres médico-sociaux du territoire ou d'un autre territoire.

Article 5 :

En cas d'absence de **Monsieur Cedrik Chabbert**, ou de **Madame Sophie Tanguy** ou de **Madame Hélène Chappuis**, la délégation qui leur est conférée peut être assurée par le chef du service aménagement ou le chef du service éducation ou le chef du service ressources du territoire ou d'un autre territoire.

Article 6:

L'arrêté n° 2008-5413 du 6 juin 2008 est modifié à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 7 :

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Délégation de signature pour la direction des ressources humaines

Arrêté n°2008-9501 du 7 octobre 2008

Dépt en préfecture le 8 octobre 2008

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu l'article L 3221-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu les arrêtés 2005-8392 du 28 décembre 2005, 2006-5369 du 19 août 2006, 2006-7069 du 27 septembre 2006, 2007-352 du 2 janvier 2007, 2007-3813 du 2 avril 2007, 2007-8229 du 23 juillet 2007 et 2008-676 du 16 janvier 2008 portant organisation des services du Département,

Vu l'arrêté n°2007-1623 du 5 janvier 2007 actualisant les nominations des directeurs, directeurs adjoints et chefs de service,

Vu l'arrêté n°2008-8443 du 26 août 2008 portant délégation de signature pour la direction des ressources humaines,

Vu l'arrêté n°2008-9102 portant recrutement de Madame Julie Bowie, en qualité de chef du service prévisions et moyens à compter du 1^{er} octobre 2008,

Sur proposition du Directeur Général des Services,

Arrête :

Article 1 :

Délégation est donnée à **Madame Bernadette Luppi**, directrice des ressources humaines, et à **Madame Marie-Antoinette Blondel**, directrice adjointe des ressources humaines, pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions de la direction des ressources humaines à l'exclusion :

- des rapports à l'assemblée départementale et à la commission permanente,
- des délibérations du Conseil général de l'Isère et de la commission permanente,
- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants,
- des notifications de subvention,
- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe adressées notamment aux élus,
- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux,

Article 2 :

Délégation est donnée à :

- **Madame Véronique Canonica**, chef du service du recrutement et de la mobilité, et **Madame Ghislaine Maurelli**, adjointe au chef du service du recrutement et de la mobilité,
- **Mademoiselle Isabelle Hellec**, chef du service de la formation,

- **Madame Carole Kada**, chef du service du personnel, et **Madame Ariane Barthélemy**, adjointe au chef du service du personnel,
 - **Madame Marie-France Fenneteau**, chef du service des conditions de travail,
 - **Madame Marion Luu**, chef du service de la communication interne,
 - **Madame Aline Buisson**, chef du service de la médecine professionnelle,
 - **Madame Marie-France Tabone**, chef du service de la documentation,
 - **Madame Julie Bowie**, chef du service prévisions et moyens à compter du 1^{er} octobre 2008,
- pour signer tous les actes et correspondances entrant dans leurs attributions, à l'exclusion des actes visés à l'article 1 ci-dessus et des actes suivants :
- marchés (à l'exception des marchés à procédure adaptée),
 - arrêtés de subventions,
 - conventions avec incidence financière et de leurs avenants,
 - ordres de mission permanents et ordres de mission ponctuels pour les déplacements hors de France métropolitaine.

Article 3 :

En cas d'absence de Madame Bernadette Luppi, directrice des ressources humaines, ou de Madame Marie-Antoinette Blondel, directrice adjointe des ressources humaines, la délégation qui leur est conférée peut être assurée par un des directeurs.

Article 4 :

En cas d'absence de Madame Véronique Canonica, ou de Madame Ghislaine Maurelli, ou de Madame Carole Kada, ou de Madame Ariane Barthélemy, ou de Madame Marie-France Fenneteau, ou de Madame Aline Buisson, ou de Mademoiselle Isabelle Hellec, ou de Madame Marion Luu, ou de Madame Marie-France Tabone, ou de Madame Julie Bowie, la délégation qui leur a été conférée par l'article 2 peut être assurée par l'un des chefs de service ou adjoint au chef de service de la direction des ressources humaines.

Article 5 :

L'arrêté n° 2008-8443 du 26 août 2008 est modifié à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 6 :

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

SERVICE DES RELATIONS SOCIALES

Arrêté portant renouvellement de l'inscription sur la liste d'aptitude du cadre d'emplois des rédacteurs

Arrêté n°2008-9399 du 23 septembre 2008

Dépôt en préfecture le 24 septembre 2008

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu le décret n°85-1229 du 20 novembre 1985 relatif aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique territoriale,
Vu le décret n°95-25 du 10 janvier 1995 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux,
Vu l'avis de la commission administrative paritaire réunie le 27 septembre 2007,
Vu l'arrêté n°2007-10582 du 17 octobre 2007 portant inscription sur la liste d'aptitude au grade de rédacteur territorial, au titre de la promotion interne par le biais de l'examen professionnel, à compter du 1^{er} octobre 2007 de Monsieur Manuel Candel, adjoint administratif 1^{ère} classe,
Vu la demande de l'intéressé,
Sur la proposition du Directeur général des services du département de l'Isère,

Arrête :

Article 1er :

Monsieur Manuel Candel, adjoint administratif 1^{ère} classe, est réinscrit sur la liste d'aptitude au grade de rédacteur territorial pour une nouvelle période d'un an du 1^{er} octobre 2008 au 30 septembre 2009.

Article 2 :

L'intéressé dispose en cas de contestation d'un délai de deux mois à dater de la réception du présent arrêté pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble. Dans ce même délai, l'intéressé peut également déposer un recours gracieux auprès de M. le Président du Conseil général de l'Isère, cette démarche suspendant le délai du recours contentieux.

Article 3 :

Le Directeur général des services du département de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé.

* *

Arrêté portant renouvellement de l'inscription sur la liste d'aptitude du cadre d'emplois des rédacteurs

Arrêté n°2008-9400 du 23 septembre 2008

Dépôt en préfecture le 24 septembre 2008

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°85-1229 du 20 novembre 1985 relatif aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°95-25 du 10 janvier 1995 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux,

Vu l'avis de la commission administrative paritaire réunie le 27 septembre 2007,
Vu l'arrêté n°2007-10582 du 17 octobre 2007 portant inscription sur la liste d'aptitude au grade de rédacteur territorial, au titre de la promotion interne par le biais de l'examen professionnel, à compter du 1^{er} octobre 2007 de Madame Martine Gautier, adjoint administratif principal 1^{ère} classe,
Vu la demande de l'intéressée,
Sur la proposition du Directeur général des services du département de l'Isère,

Arrête :

Article 1er :

Madame Martine Gautier, adjoint administratif principal 1^{ère} classe, est réinscrit sur la liste d'aptitude au grade de rédacteur territorial pour une nouvelle période d'un an du 1^{er} octobre 2008 au 30 septembre 2009.

Article 2 :

L'intéressée dispose en cas de contestation d'un délai de deux mois à dater de la réception du présent arrêté pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble. Dans ce même délai, l'intéressé peut également déposer un recours gracieux auprès de M. le Président du Conseil général de l'Isère, cette démarche suspendant le délai du recours contentieux.

Article 3 :

Le Directeur général des services du département de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé.

* *

DIRECTION DE L'IMMOBILIER ET DES MOYENS

SERVICE GESTION DU PATRIMOINE

Mise à disposition du Palais du Parlement à Grenoble

Arrêté n°2008-9052 du 19 septembre 2008

Dépôt en Préfecture le : 25 Septembre 2008

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu l'article L. 3221-4 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les demandes de l'Office de tourisme de Grenoble en date du 21 mai 2008,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Le Département de l'Isère met à disposition de l'Office de tourisme de Grenoble, à titre provisoire, sans qu'elle ne puisse jamais se prévaloir d'un droit quelconque, attaché par la loi, la réglementation ou la jurisprudence, à la qualité de locataire d'un immeuble, des espaces au sein du Palais du Parlement, sis place St André à Grenoble (38000), afin d'y organiser une représentation dans le cadre d'une balade théâtralisée.

Soit :

La cour intérieure du Tribunal de grande instance
La cour intérieure de la Cour d'appel
La salle du Substitut général afin d'y entreposer du matériel

Article 2 :

La concession d'utilisation est consentie à titre gratuit.

Article 3 :

L'utilisation des locaux est accordée selon le calendrier ci-après défini :

	Dates d'utilisation	Horaires
Répétition	19 septembre 2008	14h – 17h
Installation	20 septembre 2008	17h30 – 19h30
Manifestation Journée du patrimoine	20 septembre 2008	22h à 23h30

Article 4 :

Cette occupation est consentie et acceptée pour les charges et conditions suivantes, que l'occupant s'oblige à exécuter et à accomplir, à savoir :

s'engager à respecter les conditions d'accueil des participants et du public, soit : 80 personnes maximum simultanément dans l'ensemble du bâtiment.

réserver au bâtiment ci-dessus un usage exclusivement lié aux besoins exprimés, ne céder à quiconque, directement ou indirectement, le bénéfice de l'autorisation qui lui est accordée. En cas de cession non autorisée, le permissionnaire demeurerait responsable de toutes les conséquences de l'occupation ;

occuper le bâtiment dans l'état où il se trouve sans y apporter de modifications ;

s'engager à respecter les modalités de prêt et les conditions de sécurité figurant dans l'annexe ci-jointe.

informer immédiatement le Département de tout sinistre ou dégradation s'étant produit dans les lieux mis à disposition quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent. En cas de retard dans la déclaration aux assurances, le preneur sera tenu responsable.

s'engager à assurer le nettoyage des lieux et à laisser les locaux dans l'état où il les a trouvés en arrivant. A défaut le Conseil général de l'Isère procèdera au nettoyage des lieux et pourra demander le remboursement de cette prestation à l'occupant.

prendre à sa charge la livraison, la mise en place et l'enlèvement ultérieur du mobilier et matériels qui lui sont nécessaires, les lieux étant mis à disposition par le Département de l'Isère, libres de tous mobiliers et équipements.

La non observation des clauses mentionnées ci-dessus entraînerait de plein droit le retrait de l'autorisation.

Article 5 :

L'occupant s'engage à justifier de la souscription d'une assurance contre les risques inhérents à cette occupation (responsabilité civile et dommages aux biens), la responsabilité du Département ne pouvant en aucune façon être recherchée.

En cas d'accident la charge des dommages causés aux biens départementaux incombe entièrement au titulaire de l'autorisation.

La justification de cette assurance résulte de la remise au Département d'une attestation de la compagnie d'assurance du preneur au plus tard une semaine avant le début de la mise à disposition.

Le preneur renonce à tout recours à l'égard du Département :

en cas de dommages causés par incendie, explosion ou dégât des eaux,

en cas de vol, cambriolage ou tout autre acte délictueux dont le preneur pourrait être victime dans les locaux mis à disposition ou les dépendances,
en cas de troubles apportés à la jouissance par le fait de tiers quelle que soit leur qualité.
Dans ce dernier cas, le preneur devra agir directement contre eux sans pouvoir mettre en cause le propriétaire.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

SERVICE DE LA QUESTURE

Politique : - Administration générale

Séance publique décentralisée le 16 octobre 2008 à Morestel

Extrait des décisions de la commission permanente du 26 septembre 2008, dossier n° 2008 C09 A 32 135

Dépôt en Préfecture le : 02 oct 2008

1 – Rapport du Président

En application de l'article L. 3121-9 du code général des collectivités territoriales, le Conseil général se réunit à l'initiative de son Président dans un lieu du département choisi par la commission permanente.

Pour notre prochaine session budgétaire prévue les 16 et 17 octobre, conformément au calendrier prévisionnel des travaux de notre assemblée pour le second semestre 2008, je vous propose que nous nous réunissions à Morestel le jeudi 16 octobre à 14 H 30 afin d'examiner des dossiers départementaux liés notamment au Nord Isère. Les autres dossiers inscrits à l'ordre du jour seront examinés le vendredi 17 octobre et éventuellement le lundi 20 octobre à l'Hôtel du Département.

2 – Décision

La commission permanente adopte le rapport du Président.

* *

Politique : - Administration générale

Programme : Assemblée départementale

Représentations du Conseil général dans les commissions administratives et les organismes extérieurs

Extrait des décisions de la commission permanente du 26 septembre 2008, dossier n° 2008 C09 A 32 155

Dépôt en Préfecture le : 03 oct 2008

1 – Rapport du Président

En application de l'article L 3121-23 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil général procède à la désignation de ses membres ou de ses délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions régissant ces organismes.

La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

L'assemblée départementale, par délibérations 2008 SE 02 A 6a05 du 18 avril et 2008 DM1 A 3208 du 13 juin 2008, a procédé au renouvellement d'une grande partie de ses délégations dans les organismes extérieurs.

Je vous propose de compléter ces délégations selon la liste ci-dessous :

- Nouvelles désignations

Centre Hospitalier de Saint Marcellin

1 titulaire représentation assemblée : Marcel Bachasson

EHPAD La Martinière

1 titulaire représentation assemblée : Bernard Pérazio

EHPAD médico-social de La Côte Saint André

1 titulaire représentation assemblée : Didier Rambaud

Mission locale Alpes Sud Isère

1 titulaire représentation Président : Charles Galvin

Conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance de Crolles

1 titulaire représentation Président : Georges Bescher

Conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance de Meylan

1 titulaire représentation Président : Guy Rouveyre

Conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance de Voiron

1 titulaire représentation Président : Jean François Gaujour

Comité de pilotage du service d'aide aux victimes en urgence (SAVU)

1 titulaire représentation Président : Brigitte Périllié

Conseil départemental de l'éducation nationale

1 titulaire représentation assemblée : Denis Pinot

Grenoble collège public Fantin Latour

1 titulaire représentation assemblée : Christine Crifo

1 suppléant représentation assemblée : Jacques Chiron

Syndicat mixte du parc naturel régional de Chartreuse

1 titulaire représentation assemblée : Pierre Ribeaud

Comité de pilotage du logiciel de gestion du logement social Etoil.org

1 titulaire représentation assemblée : Georges Bescher

Comité de pilotage partenarial de l'opération de rénovation urbaine du quartier du village II d'Echirolles

1 titulaire représentation Président : Christine Crifo

Commission départementale chargée du suivi des plans locaux d'urbanisme (PLU)

1 titulaire représentation assemblée : Catherine Brette

Comité de pilotage de l'étude stratégique AXELERA 2015

1 titulaire représentation assemblée : Erwann Binet

Comité local d'information et de concertation (CLIC) SOBEGAL/DOMENE

1 suppléant représentation assemblée : Charles Bich

Comité de concertation de la démarche Grand-chantier Lyon Turin

- 1 titulaire représentation président : Marc Baietto
- 1 titulaire représentation assemblée : Christian Nucci
- 1 titulaire représentation assemblée : Serge Revel
- 1 titulaire représentation assemblée : Erwann Binet
- 1 titulaire représentation assemblée : Georges Bescher

- D'autre part, le décret 2005-1260 du 4 octobre 2005 relatif à la composition des conseils d'administration des établissements publics sociaux et médico-sociaux locaux prévoit la désignation de cinq représentants de la collectivité territoriale de rattachement qui supporte les frais de prise en charge des personnes accueillies.

Je vous propose donc de procéder à la désignation complémentaire de représentants du Conseil général de l'Isère au sein des établissements suivants :

Etablissement social de travail et d'hébergement isérois (ESTHI)

- 1 titulaire représentation Président : José Arias
- 1 titulaire représentation assemblée : Catherine Brette
- 1 titulaire représentation assemblée : Alain Pilaud
- 1 titulaire représentation assemblée : Marcel Bachasson
- * 1 titulaire représentation assemblée : Denis Pinot

Institut Médico Pédagogique Le Cochet à Méaudre

- 1 titulaire représentation Président : Catherine Brette
- 1 titulaire représentation assemblée : Yannick Belle
- 1 titulaire représentation assemblée : Pierre Buisson
- * 1 titulaire représentation assemblée : Pierre Ribeaud
- * 1 titulaire représentation assemblée : Gisèle Pérez

Institut Médico Professionnel de Claix

- 1 titulaire représentation Président : Brigitte Périllié
- 1 titulaire représentation assemblée : Gilles Strappazon
- 1 titulaire représentation assemblée : Catherine Brette
- * 1 titulaire représentation assemblée : Jean-Claude Peyrin
- * 1 titulaire représentation assemblée : Guy Rouveyre

Résidence d'Accueil et de Soins Le Perron à Saint Sauveur

- * 1 titulaire représentation Président : Jean-Michel Revol
- 1 titulaire représentation assemblée : Jean-Claude Coux
- 1 titulaire représentation assemblée : Bernard Pérazio
- * 1 titulaire représentation assemblée : Robert Veyret
- * 1 titulaire représentation assemblée : Marcel Bachasson

(* : désignation complémentaire)

2 – Décision

La commission permanente adopte le rapport du Président.

* *

Hôtel du Département de l'Isère - BP 1096 - 38022 GRENOBLE CEDEX - Tél : 04.76.00.38.38
Directeur de la publication : Thierry VIGNON
Rédaction et abonnement : service Documentation

Dépôt légal : Octobre 2008

Abonnement : 9,15 €/ an